106e ANNÉE — N° 3487

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 11 NOVEMBRE 1961

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est admis compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961
25 octobre ..... Décret n° 61-409 M.J. portant nomination du substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal spécial 1628

28 octobre ..... Décret n° 61-411 M.J. accordant des indemnités de fonctions à certains membres composant le tribunal spécial 1628

23 octobre ..... Arrêté ministériel n° 15350 M.J. nommant le directeur du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice 1629

23 octobre ..... Arrêté ministériel n° 15351 M.J.-PEL-2 portant délégation de signature au directeur du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice 1629

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1629

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961
25 octobre ..... Décret n° 61-406 M.INT.-CAB.-PER. portant nomination d'un chef d'arrondissement dans le cercle de Vélingara 1629

19 octobre ..... Arrêté ministériel n° 15207 M.INT. portant rectification et approbation du budget additionnel pour l'exercice 1961 de la commune de M'Bour 1630

19 octobre ..... Arrêté ministériel n° 15208 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village 1630

19 octobre ..... Arrêté ministériel n° 15223 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village 1630

19 octobre ..... Arrêté ministériel n° 15224 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village 1630

19 octobre ..... Arrêté ministériel n° 15225 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village 1630

19 octobre ..... Arrêté ministériel n° 15227 M.INT.-A.P.A. portant fermeture d'une librairie 1630

26 octobre ..... Arrêté ministériel n° 15454 M.INT.-A.P.A. portant destitution et nomination de chefs de village dans le cercle de Nioro-du-Rip 1630

19 octobre ..... Arrêté n° 15140 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 1630

19 octobre ..... Arrêté n° 15209 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'écrivain public 1630

19 octobre ..... Arrêté n° 15211 M.INT.-A.P.A. portant autorisation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Café Sauveur » 1630

1961
19 octobre ..... Décision ministérielle n° 15203 M.INT.-GEND. portant attribution du diplôme du 2e degré aux personnels auxiliaires de la gendarmerie nationale 1630

19 octobre ..... Décision ministérielle n° 15226 M.INT.-CAB.-PER.-A.P.A. portant suspension de fonctions d'un chef d'arrondissement 1631

20 octobre ..... Décision n° 15238 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant désignation de M. Diève Amadou dans les fonctions de régisseur de la prison civile de Tivaouane 1631

26 octobre ..... Décision n° 15463 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant constitution d'une commission 1631

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1632

MINISTÈRE DES FINANCES

1961
24 octobre ..... Arrêté ministériel n° 15361 M.F.-D.F.-6 portant virement de crédits au budget du Sénégal, exercice 1961 1633

20 octobre ..... Arrêté n° 15243 M.F.-D.E.D.T. portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 969 du Baol 1634

24 octobre ..... Arrêté n° 15366 M.F.-D.E.D.T. annulant le permis d'occuper le terrain, objet du lot n° 84 à Tattaguine 1634

26 octobre ..... Arrêté n° 15447 M.F.-D.E.D.T. portant attribution, à titre définitif, d'une parcelle du lot n° 176 de Diourbel au profit de M. Sow Sada 1634

26 octobre ..... Arrêté n° 15473 M.F.-D.E.D.T. portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur d'un terrain à Matam 1634

19 octobre ..... Décision n° 15204 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 1634

19 octobre ..... Décision n° 15205 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances de l'inspection forestière du Sine-Saloum à Kaolack 1634

20 octobre ..... Décision n° 15259 M.F.-D.M.F.C.A.-D.F.-10 A. autorisant le mandatement en faveur de la régie des chemins de fer d'une somme de 83 millions de francs, reliquat de la subvention prévue au budget en faveur de cet organisme 1635

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1635

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961
21 octobre ..... Arrêté ministériel n° 15315 M.E.N.-CAB. portant délégation de signature 1635

25 octobre ..... Décision n° 15400 M.E.N.-B. portant remboursement de frais de voyage 1635

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1635

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1961
21 octobre..... Décision ministérielle n° 15277 M.C.I.-A. portant agrément de rajusteurs balanciers .. 1635

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1635

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

19 octobre..... Arrêté interministériel n° 15145 portant extension de la convention collective des industries de production et de distribution d'énergie électrique 1636

25 octobre..... Décision ministérielle n° 15381 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission chargée d'attribuer la note de dossier aux candidats au concours professionnel d'accès au corps des adjoints techniques de la météorologie 1636

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1636

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961
21 octobre..... Décision n° 15309 M.T.P.H.U.-P. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des corps supérieurs des travaux publics 1642

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1642

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961
26 octobre..... Décret n° 61-410 M.T.T. abrogeant les articles 1 à 6 du décret n° 60-451 du 28 décembre 1960, portant réglementation temporaire en matière de coordination des transports 1643

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1643

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961
24 octobre..... Décret n° 61-404 M.S.A.S. portant organisation des tours de garde dans les pharmacies .. 1644

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1644

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961
24 octobre..... Décision ministérielle n° 15376 M.E.T.F.C.-D.A.G.-B. portant état des sommes dues pour l'entretien de Mlle Gning Julie Thérèse, élève boursière poursuivant des études en Angleterre, prise en charge par le ministère de l'enseignement technique pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1961 1644

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1961
24 octobre..... Arrêté ministériel n° 15362 M.I.R.P.T. accordant à l'agence de voyages « Transcap » une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages . 1645

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Inspection régionale du travail du Centre-Sénégal. — Salaires des travailleurs des cinémas 1645

Inspection régionale du travail du Centre-Sénégal. — Salaires des ouvriers et contremaîtres boulangers 1645

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1645

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage 1645

Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest. — Communiqué relatif aux caractéristiques des nouvelles pièces 1646

Annonces 1646

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 61-409 M. J. du 25 octobre 1961 portant nomination du substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal spécial

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-57 du 21 septembre 1961 instituant un tribunal spécial et notamment son article 2;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Valentin, gouverneur de la Région de Thiès, est nommé substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal spécial.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 25 octobre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le ministre chargé de l'intérim,

OBÈYE DIOP.

DECRET n° 61-411 M. J. du 28 octobre 1961 accordant des indemnités de fonctions à certains membres composant le tribunal spécial

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-57 instituant un tribunal spécial et notamment son article 2;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est alloué au président, au commissaire du Gouvernement et au magistrat instructeur du tribunal spécial, une indemnité mensuelle de fonctions calculée sur la base de celle d'un directeur de cabinet ministériel.

L'indemnité allouée aux substituts près ladite juridiction sera identique à celle d'un conseiller technique.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le ministre chargé de l'intérim,

OBÈYE DIOP.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 15350 M. J. en date du 23 octobre 1961 :

Article premier. — M. Soulèye Diagne, magistrat, est nommé directeur du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Par arrêté ministériel n° 15351 M.J.-PEL-2 en date du 23 octobre 1961 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Diagne Soulèye, directeur du cabinet du ministre de la justice, à l'effet de signer au nom du ministre toutes pièces, tous documents et tous actes, hormis ceux ayant une portée réglementaire.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15263 M.J.-PEL-2 en date du 20 octobre 1961 :

Article premier. — M. Potin Louis, secrétaire des greffes et parquets de 2° classe 4° échelon (indice 695, groupe IV), en service à la justice de paix de Kédougou est affecté à la justice de paix de Kaolack, en remplacement numérique de M. Diallo Mamadou Moustapha.

Par arrêté ministériel n° 15264 M.J.-PEL-2 en date du 20 octobre 1961 :

Article premier. — M. Diallo Mamadou Moustapha, secrétaire des greffes et parquets, stagiaire (indice 560, Groupe IV) en service à la justice de paix de Kaolack, est affecté à la justice de paix de Kédougou en remplacement numérique de M. Potin Louis appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 15228 M.J.-PEL-2 en date du 19 octobre 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Hane Demba Elimane, greffier de 2° classe est rétablie comme suit : Greffier stagiaire de 2° classe 2° échelon, pour compter du 1er juillet 1956; titularisé pour compter du 1er juillet 1957 (A. C. : 1 an stage) R. S. M. : néant; greffier de 2° classe 3° échelon, pour compter du 1er juillet 1958 (A. C. : épuisée); greffier de 2° classe 4° échelon, pour compter du 1er juillet 1960.

Par décision ministérielle n° 15261 M.J.-PEL en date du 20 octobre 1961 :

Article premier. — M. M'Bengue Makane, commis dactylographe décisionnaire en service à la section de Tambacounda, est affecté à la justice de paix de Thiès en complément d'effectifs.

Par décision ministérielle n° 15262 M.J.-PEL en date du 20 octobre 1961 :

Article premier. — M. Wade Abdou Karim, chauffeur auxiliaire de la République islamique de Mauritanie, en instance d'intégration dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal, est affecté à la justice de paix de Saint-Louis en complément d'effectifs.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15453 M. J.-PEL-2 en date du 26 octobre 1961 :

Article premier. — La démission de son emploi offerte par M. Emmanuel de Souza, commis décisionnaire en service à la justice de paix de Kolda, est acceptée pour compter du 16 juin 1961 date d'expiration de son congé accordé par décision n° 1470 M.J.-PEL du 2 février 1961 à l'issue duquel il n'a pas rejoint son poste.

RECTIFICATIF n° 15246 M.J.-PEL-1 en date du 20 octobre 1961 à la décision n° 9639 M.J.-PEL-1 du 26 juin 1961 accordant un congé administratif de six mois à M. Pia Guy, magistrat, en service à la section de Diourbel.

Article unique. — L'article 3 de la décision ministérielle n° 9639 du 26 juin 1961 est supprimé.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 61-406 M.INT.-CAB.-PER. du 25 octobre 1961 portant nomination d'un chef d'arrondissement dans le cercle de Vélingara

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 portant délégation aux ministres de certains pouvoirs réglementaires du Président du Conseil;

Vu l'arrêté n° 15266 M.P.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 21 octobre 1961 portant détachement de M. Niabaly Abba;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Niabaly Abba, commis ordinaire de 2° échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de Dakar (C. D.), est nommé chef d'arrondissement de Kounkané (cercle de Vélingara), en remplacement de M. Moussa Diaw, remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 octobre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

ARRETE ministériel n° 15207 M.INT. du 19 octobre 1961 portant rectification et approbation du budget additionnel pour l'exercice 1961 de la commune de M'Bour

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de M'Bour en date du 17 août 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de M'Bour pour l'exercice 1961, délibéré le 17 août 1961, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

DEPENSES

SECTION ORDINAIRE

DEUXIÈME PARTIE : OPÉRATION COMPLÉMENTAIRE

	Au lieu de :	*Lire :*
Chapitre IV		
Art. 2. — Administration générale	150.000	50.000
Total des chapitres III et IV	155.000	55.000
Chapitre IX		
Voirie (main-d'œuvre)		
Art. 3. — Nettoiement	70.000	30.000
Total du chapitre IX	200.000	160.000
Chapitre X		
Voirie (matériel)		
Art. 2. — Petite voirie	300.000	100.000
Art. 5. — Eclairage de la commune	600.000	200.000
Total du chapitre X	900.000	300.000
Total des chapitres IX et X.	1.100.000	460.000
Chapitre XIX		
Services à caractère industriel ou commercial		
Art. 1. — Ateliers et garages	1.500.000	500.000
Art. 2. — Service des eaux	800.000	300.000
Total du chapitre XIX	2.300.000	800.000
Total des chap. XVIII et XIX.	2.450.000	950.000
Chapitre XXII		
Entretien des propriétés communales		
Art. 1. — Entretien des immeubles communaux	500.000	200.000
Total du chapitre XXII	500.000	200.000
Chapitre XXIII		
Investissements		
Art. 1. — Constructions neuves.	3.100.000	»
Art. 3. — Achat de gros matériel	730.000	»
Total du chapitre XXIII	3.830.000	»
Chapitre XXIV		
Dépenses diverses		
Art. 1. — Assistance, prévoyance famille	650.000	350.000
Art. 4. — Fêtes et réceptions	100.000	»
Art. 6. — Inscription d'équilibre	9.230.228	16.000.228
Total du chapitre XXIV	9.980.228	16.350.228
Total de la section ordinaire de la 2e partie du budget additionnel	»	18.160.228

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à vingt-trois millions onze mille deux cent quarante-quatre francs (23.011.244), dont vingt-deux millions cent soixante-sept mille quatre cent soixante et un francs (22.167.461), inscrits en section ordinaire et huit cent quarante-trois mille sept cent quatre-vingt-trois francs (843.783) inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1961.

VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 15208 M.INT.-A.P.A. en date du 19 octobre 1961 :

Article premier. — M. Diop Mamadou est nommé chef du village de N'Diobène, arrondissement de N'Doffane, cercle de Kaolack, en remplacement de M. Abdou Diop, démissionnaire.

Par arrêté ministériel n° 15223 M.INT.-A.P.A. en date du 19 octobre 1961 :

Article premier. — M. M'Paly Sakho est nommé chef du village de Diawara, arrondissement de Ololdou, cercle de Bakel, en remplacement de M. Deya Sakho, décédé.

Par arrêté ministériel n° 15224 M.INT.-A.P.A. en date du 19 octobre 1961 :

Article premier. — M. Demba Fatim Diop est nommé chef du village de Koul, arrondissement de Médina-Dakhar, cercle de Tivaouane, en remplacement de Saliou Diop décédé.

Par arrêté ministériel n° 15225 M.INT.-A.P.A. en date du 19 octobre 1961 :

Article premier. — M. Thioune Samba Issa est nommé chef du village de Seguel, arrondissement de Pambal, cercle de Tivaouane, en remplacement de M. Thioune Ibrahima, décédé.

Par arrêté ministériel n° 15227 M.INT.-A.P.A en date du 19 octobre 1961 :

Article premier. — Est prescrite la fermeture de la librairie dite « La Renaissance Africaine » sise 108, *bis* rue de Bayeux à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 15454 M.INT.-A.P.A. en date du 26 octobre 1961 :

Article premier. — M. Ousmane Touré est nommé chef du village de Médina-Saback (arrondissement de Médina-Saback) en remplacement de M. Aly N'Gatane Touré, destitué de ses fonctions.

Art. 2. — M. Malick N'Dao est nommé chef du village de N'Drame Ali Sala (arrondissement de Wack-N'Gouna) en remplacement de M. Balla Dramé destitué de ses fonctions.

Par arrêté n° 15140 M.INT.-A.P.A. en date du 19 octobre 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert au Dahomey du cercueil contenant les restes mortels de M. Paul de Souza, décédé le 19 décembre 1960 à Dakar.

Par arrêté n° 15209 M.INT.-A.P.A. en date du 19 octobre 1961 :

Article premier. — M. M'Bengue Lamine, titulaire du diplôme du certificat d'études primaires élémentaires, est autorisé à exercer la profession d'écrivain public dans le cercle de Matam (arrondissement de Semme), dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Art. 2. — M. M'Bengue Lamine a déclaré fixer sa résidence à Diella, arrondissement de Semme.

Par arrêté n° 15211 M.INT.-A.P.A. en date du 19 octobre 1961 :

Article premier. — M. Sauveur Barbara est autorisé à confier, en gérance libre, à M. Roger Fage, le bar-restaurant à l'enseigne «Café Sauveur» sis au Point E, boulevard 5, dont il est propriétaire.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par décision ministérielle n° 15203 M.INT.-GEND. en date du 19 octobre 1961 :

Article premier. — Les auxiliaires de gendarmerie dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves d'examen du 2e degré, sont déclarés titulaires de ce diplôme.

1. Tall Makane (Mle 3179);
2. Diène Joseph (Mle 2496);
3. Biagui Donatien (Mle 3882);
4. Fall Saliou (Mle 3015);
5. Garrick Charles (Mle 2374);
6. Niang Yaya (Mle 1369);
7. Cissé Ibrahima (Mle 3987);
8. Diaw Adama (Mle 3381);
9. N'Dione Abdoulaye (Mle 2667);
10. Dieng Arona (Mle 3184);
11. Diop Adama (Mle 3884);
12. N'Dior Bernard (Mle 2180);
13. N'Dour Mamadou (Mle 2491);
14. Wade Guorgui (Mle 3713);
15. M'Bengue Mamadou (Mle 4000);
16. N'Diaye Sidy (Mle 2602);
17. Dione Alioune (Mle 3395);
18. Diop Djibi (Mle 2840);
19. Badiane Matar (Mle 3894);
20. Diop Aly (Mle 2387);
21. Faye Abdoulaye (Mle 3717);
22. Diata Ansoumana (Mle 2774);
23. Diagne Ibrahima (Mle 3714);
24. Sène N'Gokane (Mle 2447);
25. Kourouma Samba (Mle 1027);
26. Gaye Malick Magoum (Mle 3994);
27. Niang Mamadou (Mle 3539);
28. Fall Seydi (Mle 3816);
29. N'Diaye Abdoulaye (Mle 3136);
30. Mamadou Coumba (Mle 2509);
31. N'Diaye Assane (Mle 3628);
32. Sow Alassane (Mle 2185);
33. Moctar Sall (Mle 2980);
34. M'Baye Magatte (Mle 1434);
35. Gomis Thomas (Mle 2544);
36. Diémé Mamadou (Mle 2488);
37. Diousse Ignace (Mle 3305);
38. Kane Cheick (Mle 3822);
39. Sokana Massamba (Mle 3568);
40. Coly Jean-Baptiste (Mle 3662);
41. Diagne Issoufou (Mle 3892);
42. Diallo Papa N'Diaye (Mle 4010);
43. Sèye Sasseye (Mle 3912);
44. Diop Samba (Mle 3900);
45. N'Doye Daouda (Mle 4004);
46. Djiba Souleymane (Mle 2402);
47. Diaw Birame (Mle 1448);
48. Konté Tidiane (Mle 3020);
49. Sonko M'Famara (Mle 2121);
50. N'Diaye N'Diasse (Mle 3613);
51. Sow Mamadou Oumar (Mle 3913);
52. Bâ Ismaïla (Mle 3893);
53. Diallo Aly (Mle 1869);
54. Diédhiou Marius (Mle 3819);
55. N'Diaye Ousseynou (Mle 4003);
56. Diatta Ibrahima (Mle 2042);
57. N'Diaye Djibril (Mle 3907);
58. Diouf Guillaume (Mle 3865);
59. Wade Messa (Mle 3353);
60. Seck Ibrahima (Mle 3910);
61. Dia Amadou (Mle 3674);
62. Diémé Demba (Mle 2385);
63. Niane N'Gor (Mle 2694);
64. Seck Mamadou (Mle 3911);
65. Diémé Adama (Mle 4011);
66. Diop Alioune (Mle 949);
67. N'Diaye Assane (Mle 3700);
68. M'Bow Arona (Mle 3616);
69. Diop Omar (Mle 3821);
70. Goudiaby Lansana (Mle 2932);
71. Dieng Talibé (Mle 2888);
72. Bassel Momar (Mle 3668);
73. Faye Saliou (Mle 3815);
74. Sine Mar (Mle 3887);
75. Diallo Mamadou (Mle 2461);
76. Koussa Samba Katy (Mle 3906);
77. Thiam Bassirou (Mle 1905);
78. Sané Lamine (Mle 2120);
79. N'Gom N'Diaga (Mle 4005);
80. Dabo Arona (Mle 1491);
81. Diallo Adama (Mle 2393);
82. N'Dao Thierno (Mle 2903);
83. Coly Laurent (Mle 2741).

Par décision ministérielle n° 15226 M.INT.-CAB.-PER.-A.P.A. en date du 19 octobre 1961 :

Article premier. — M. Lèye Mamadou Yakham, chef de l'arrondissement de Méouane, cercle de Tivaouane, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant la période de la suspension ce fonctionnaire conservera le bénéfice de son traitement.

Par décision n° 15238 M.INT.-CAB.-PER.-3 en date du 20 octobre 1961 :

Article premier. — M. Dièye Amadou, commis principal 2e échelon des S. A. F. C., chef du bureau militaire à Tivaouane, est désigné pour remplir cumulativement avec ses fonctions celles de régisseur de la prison civile de Tivaouane.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise effective de service de l'intéressé.

Par décision n° 15463 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 octobre 1961 :

Article premier. — Une commission composée comme suit :

Président :

M. Thiam A. Moustapha, secrétaire d'administration.

Membres :

MM. Diop Malick, officier de police adjoint;
Diallo Abdoujhadre, commis des services administratifs, financiers et comptables,

se réunira sur convocation de son président à l'effet de procéder dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 59-115 M.F.P. du 28 mai 1959 aux opérations de tirage au sort nécessaires pour combler les vacances de poste de membres élus suppléants pour les commissions d'avancement et les conseils de discipline en ce qui concerne le personnel relevant des cadres : officiers de police, officiers de police adjoints et inspecteurs.

Art. 2. — Cette commission dressera procès-verbal de ses travaux.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 15461 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 octobre 1961 :

Article premier. — Le brigadier de police de 3° échelon N'Diaye Jean, matricule 820, en service au commissariat central à Dakar, est remis, sur sa demande, à la disposition de son pays d'origine (République de Guinée) et rayé du contrôle des fonctionnaires du Sénégal pour compter du 1er novembre 1961.

Art. 2. — Les droits éventuels à pension de l'intéressé seront liquidés ultérieurement.

Art. 3. — Les feuilles de voyage et réquisition de transport pour lui-même et sa famille composée de son épouse et de ses sept enfants nés respectivement en 1944, 1948, 1949, 1951, 1953, 1959 et 1961 dans le sens Sénégal-Guinée seront délivrées au compte du budget de la République du Sénégal.

Art. 4. — L'intéressé sera maintenu en solde jusqu'à la date de sa mise en route à destination de son pays d'origine.

Par arrêté ministériel n° 15508 M.INT.-C.S.P. en date du 26 octobre 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement aux grades et dates ci-dessous, les fonctionnaires du corps local des sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Au grade d'adjudant pour l'année 1961

MM. Goudiaby Mamadou, sergent-chef (0,15);
Dioh Gabriel, sergent-chef (0,15);
Kasset Magatte, sergent-chef (0,15).

Au grade de sergent pour l'année 1959

MM. Gaye Soumaré, caporal-chef (0,15);
Sall Kalidou, caporal-chef (0,15);
Fall Amath, caporal-chef (0,15);
Aly Bocar, caporal-chef (0,15).

Au grade de sergent pour l'année 1960

MM. N'Diaye Ousmane, caporal-chef (0,15);
Pathé Kalidou, caporal-chef (0,15);
Camara Toumané, caporal-chef (0,15).

Au grade de sergent pour l'année 1961

MM. Boubou Elimane, caporal-chef (0,15);
Bâ Abdoul, caporal-chef (0,15);
Sagna Antoine, caporal-chef (0,15);
N'Diaye Birane, caporal-chef (0,15);
Sow Mamadou Polel, caporal-chef (0,15);
Dieng Mawade, caporal-chef (0,15);
Sow Diadji, caporal-chef (0,15);
Diallo Boye, caporal-chef (0,15);
Fall M'Baye, caporal-chef (0,15);
Fall Doudou, caporal-chef (0,15).

Par arrêté ministériel n° 15509 M.INT.-C.S.P. en date du 26 octobre 1961 :

Article premier. — Les sergents-chefs du corps des sapeurs-pompiers dont les noms suivent, sont promus au grade d'adjudant pour compter du 1er juillet 1961 :

MM. Goudiaby Mamadou;
Dioh Gabriel;
Kasset Magatte.

Art. 2. — La dépense sera imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 11, article 7.

Par arrêté ministériel n° 15510 M.INT.-C.S.P. en date du 26 octobre 1961 :

Article premier. — Les caporaux-chefs du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal dont les noms suivent sont promus aux dates ci-dessous au grade de sergent :

Pour compter du 1er avril 1959

MM. Sall Kalidou Oumar; M. Aly Bocar.
Fall Amath;

Pour compter du 26 avril 1959

M. Gaye Soumaré.

Art. 2. — La dépense sera imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 11, article 7.

Par arrêté ministériel n° 15511 M.INT.-C.S.P. en date du 26 octobre 1961 :

Article premier. — Les caporaux-chefs du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal dont les noms suivent, sont promus aux dates ci-dessous au grade de sergent :

Pour compter du 1er avril 1960

M. N'Diaye Ousmane.

Pour compter du 11 septembre 1960

M. Pathé Kalidou.

Pour compter du 21 octobre 1960

M. Camara Toumané.

Art. 2. — La dépense sera imputable au budget de la République du Sénégal, chapitre 11, article 7, exercice 1961.

Par arrêté ministériel n° 15512 M.INT.-C.S.P. en date du 26 octobre 1961 :

Article premier. — Les caporaux-chefs du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal dont les noms suivent sont promus aux dates ci-dessous au grade de sergent :

Pour compter du 1er janvier 1961

MM. Boubou Elimane; MM. N'Diaye Birane;
Bâ Abdoul; Sow Mamadou Polel;
Sagna Diety Antoine; Dieng Mawade.

Pour compter du 29 janvier 1961

M. Sow Diadji.

Pour compter du 1er mars 1961

M. Diallo Boye.

Pour compter du 7 juin 1961

M. Fall M'Baye.

Pour compter du 16 août 1961

M. Fall Doudou.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961 chapitre 11, article 7.

Par décision ministérielle n° 15230 M.INT.-GEND. en date du 20 octobre 1961 :

Article premier. — L'auxiliaire de 3° classe Sagna Lazare, matricule 2869, de la gendarmerie nationale, sera envoyé devant un conseil d'enquête, en vue de son élimination de l'arme, pour « faute contre l'honneur ».

Par décision ministérielle n° 15464 M.INT.-C.GRS. en date du 26 octobre 1961 :

Article premier. — L'élève garde républicain N'Diaye Cheikhou, matricules 2806 au corps et 57776 au recrutement, en service à la portion centrale du corps à Thiès, est licencié de son emploi pour compter du 31 août 1961.

Par décision n° 14984 M.INT.D.SU.-AD.-P. en date du 17 octobre 1961 :

Article premier. — M. Cissé N'Diamé, brigadier de police de 3e échelon, Mle 155 (indice 378. groupe IV), en service à la prison civile de Saint-Louis, est affecté au commissariat de police de Thiès en complément d'effectif.

Art. 2. — Les frais de transport de l'intéressé et de sa famille, sont à la charge du budget de la République du Sénégal.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter du 1er octobre 1961.

Par décision n° 14995 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 octobre 1961 :

Article premier. — M. N'Dao Assane, adjudant de police Mle 773 (indice 566, groupe IV), en service au commissariat central à Dakar, est affecté au commissariat de police de Kaolack en complément d'effectif.

Art. 2. — Les frais de transport de l'intéressé et les membres de sa famille, sont à la charge du budget de la République du Sénégal.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter du 1er octobre 1961.

Par décision n° 15119 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 18 octobre 1961 :

Article premier. — Pour compter de la date de notification aux intéressés les gradés de police désignés ci-après sont l'objet des mutations suivantes :

MM. Dia Hamadel, brigadier de police de 2e échelon, Mle 213, en service au commissariat central de Saint-Louis, est affecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, en remplacement de M. Bâ Samba, brigadier-chef, mis à la disposition du commissaire central de Saint-Louis;

Bâ Samba, brigadier-chef 3e échelon, Mle 68, en service au commissariat central de Dakar, est affecté au commissariat central de Saint-Louis, en remplacement du brigadier 2e échelon, Dia Hamadel, mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar.

MODIFICATIF n° 15367 M.INT.-CAB.PER. en date du 24 octobre 1961 à la décision n° 11633 M.INT.-CAB.-PER. du 27 juillet 1961.

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 11633 M.INT.-CAB.-PER. du 27 juillet 1961 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport nécessaires seront délivrées à l'intéressé qui voyage seul.

Lire :

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport nécessaires seront délivrées à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille comprenant son épouse et ses quatre enfants âgés de 10 ans, 8 ans, 4 ans et 1 an.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 15460 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 octobre 1961 :

Article premier. — M. Sy Amadou Tapsir, brigadier de police de 3e échelon, matricule 1089 (indice 378, groupe IV), en service au commissariat central de Saint-Louis, est mis à la disposition du commissaire de police de Thiès pour complément d'effectif, pour compter du 1er novembre 1961.

Art. 2. — Les frais de transport de l'intéressé et de sa famille composée de son épouse et de ses treize enfants nés respectivement en 1945, 1946, 1947, 1948, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1959 et 1959, sont à la charge du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE ministériel n° 15361 M.F.-D.F-6 du 24 octobre 1961 portant virement de crédits au budget du Sénégal, exercice 1961

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, notamment ses articles 39 et 43;

Vu la loi n° 60-055 du 31 décembre 1960 portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1961;

Vu la loi n° 61-028 du 27 février 1961 portant premier remaniement du budget de la République du Sénégal, exercice 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont effectués les virements de crédits à l'intérieur des chapitres ci-après du budget de la République du Sénégal, exercice 1961 :

Imputation	Ancien total	Crédits ouverts	Crédits annulés	Nouveau total
CHAPITRE 6				
Présidence du Conseil des Ministres (matériel)				
Art. 1er. — Présidence du Conseil :				
§ 4. Dépenses diverses	19.550.000	5.000.000	»	24.550.000
Total de l'article 1er	31.322.000	5.000.000	»	36.322.000
Art. 3. — Moyens de transport :				
§ 3. Dépenses d'exploitation des avions de commandement	10.946.000	»	5.000.000	5.946.000
Total de l'article 3	23.281.000	»	5.000.000	18.281.000
TOTAL du chapitre 6	62.467.000	5.000.000	5.000.000	62.467.000
CHAPITRE 8				
Ministère des affaires étrangères (matériel)				
Art. 5. — Haute représentation à Paris	(1) 10.750.000	3.000.000	»	13.750.000
Total de l'article 5	10.750.000	3.000.000	»	13.750.000

Imputation	Ancien total	Crédits ouverts	Crédits annulés	Nouveau total
Art. 13. — Location immeubles :				
Annulation : logement Haut représentant ..... 1.000.000 » Consulat Paris ..... 2.000.000 » (crédit restant disponible sur lignes ci-dessus : néant).	(1) 25.850.000	»	3.000.000	22.850.000
Total de l'article 13	25.850.000	»	3.000.000	22.850.000
TOTAL du chapitre 8	300.670.000	3.000.000	3.000.000	300.670.000
CHAPITRE 12				
Ministère de l'intérieur, services centraux, services de sécurité et pénitentiaires (matériel)				
Art. 5. — Garde républicaine	54.000.000	»	10.500	53.989.500
Total de l'article 5	54.000.000	»	10,500	53.989.500
Art. 13. — Dépenses d'exercice clos	»	10.500	»	10.500
Total de l'article 13	»	10.500	»	10.500
TOTAL du chapitre 12	656.786.000	10.500	10.500	656.786.000
CHAPITRE 13				
Ministère de la justice (personnel)				
Art. 1er. — Cabinet du ministre (heures supplémentaires)	9.286.000	500.000	»	9.786.000
Total de l'article 1er	9.286.000	500.000	»	9.786.000
Art. 2. — Services centraux	21.012.000	»	500.000	21.512.000
Total de l'article 2	21.012.000	»	500.000	21.512.000
TOTAL du chapitre 13	320.909.000	500.000	500.000	320.909.000
CHAPITRE 43				
Entretien des bâtiments et logements administratifs				
Art. 2. — Logements administratifs :				
§ 1. Locations	(1) 356.000.000	»	2.366.584	353.633.416
Total de l'article 2	(1) 431.000.000	»	2.366.584	428.633.416
Art. 3. — Dépenses d'exercice clos	»	2.366.584	»	2.366.584
Total de l'article 3	»	2.366.584	»	2.366.584
TOTAL du chapitre 43	666.000.000	2.366.584	2.366.584	666.000.000

(1) Voir arrêté virement n° 13821 du 19 septembre 1961.

Art. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté de virement qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 24 octobre 1961.

A. PEYTAVIN.

Par arrêté n° 15243 M.F.-D.E.D.T. en date du 20 octobre 1961 :

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 969 du Baol.

Par arrêté n° 15366 M.F.-D.E.D.T. en date du 24 octobre 1961 :

Article premier. — Est annulé le permis d'occuper accordé à M. Joseph Namé, commerçant à Tattaguine, le 20 novembre 1935, et portant sur le lot n° 84 de Tattaguine.

Par arrêté n° 15447 M.F.-D.E.D.T. en date du 26 octobre 1961 :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif, au profit de M. Sow Sada, la parcelle C.O. du lot n° 176 de Diourbel, de 426 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 8 du Baol.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Kaolack, remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant après versement, par ce dernier, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession, soit 1.800 francs.

Par arrêté n° 15473 M.F.-D.E.D.T. en date du 26 octobre 1961 :

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 107 de Matam, appartenant à M. Guèye Abdoulaye.

Par décision n° 15204 M.F.-D.F.-10 A. en date du 19 octobre 1961 :

Article premier. — M. Camara Boubacar, chef de bureau de gestion du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, est nommé gérant de la caisse d'avances de ce département.

Art. 2. — M. Camara Boubacar percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.EF. du 11 juin 1949.

Par décision n° 15205 M.F.-D.F.-10 A. en date du 19 octobre 1961 :

Article premier. — M. Gorse, inspecteur des eaux et forêts, chef de l'inspection forestière de Kaolack, est nommé gérant de la caisse d'avances de cette inspection.

Art. 2. — M. Gorse percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.EF. du 11 juin 1949.

Par décision n° 15259 M.F.-D.M.F..C.A.-D.F.-10 A. en date du 20 octobre 1961 :

Article premier. — Est autorisé le mandatement, en faveur de la régie des chemins de fer d'une somme de quatre-vingt-trois milions de francs (83.000.000 de fr.), reliquat de la subvention prévue au budget en faveur de cet organisme.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget, exercice 1961, chapitre 51, article 10. Elle sera mandatée par les soins du sous-ordonnancement au nom du comptable de la régie des chemins de fer au compte n° 3003, ouvert à la Banque Sénégalaise de Développement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 15235 M.F.-P. du 20 octobre 1961 à l'arrêté n° 13508 M.F.-CAB.-PER. du 13 septembre 1961, accordant un reliquat de congé de sept mois et radiant du contrôle un fonctionnaire en service dans la République du Sénégal.

Au lieu de :

Article premier. — M. Camara Fodé, garde frontière 3e échelon des douanes matricule n° 419,

Lire :

Article premier. — M. Camara Fodé, caporal 2e échelon des douanes matricule n° 535.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté ministériel n° 15315 M.E.N.-CAB. en date du 21 octobre 1961 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. N'Diaye Nalla, directeur du cabinet du ministre de l'éducation à l'effet de signer sous le timbre « pour le ministre et par délégation » :

Toutes instructions, circulaires ou décisions relatives à la bonne marche du service au sein du ministère;

Toutes correspondances émanant du ministère à l'exclusion des correspondances de portée générale ou de principe relevant de l'action ou de l'orientation générales du ministère;

Toutes décisions d'ordre individuel dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur;

Toutes ampliations des arrêtés, circulaires, instructions, décisions et correspondances revêtus préalablement de la signature du ministre.

Le tout à charge de rendre compte, à tout moment, au ministre, des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° 15400 M.E.N.-B. en date du 25 octobre 1961 :

Article premier. — Est accordé le remboursement des frais de voyage d'un montant de 4.304 francs C. F. A. à M. Dieng Lamine, étudiant à l'université de Dakar, résidence actuelle chez Dieng Momar, P. T. T. à Dakar.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal, chapitre 54, article 1, paragraphe 1, exercice 1961.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 15212 M.E.N.-P.-1 en date du 19 octobre 1961 :

Article premier. — M. N'Doye Moussa, instituteur de 6e classe, breveté de l'école nationale d'administration du Sénégal, est placé en position de service détaché auprès du ministre de l'économie rurale dans l'emploi d'administrateur civil stagiaire.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, la rémunération de l'intéressé sera calculée par référence à l'indice 1423 nouveau.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er août 1961.

Par arrêté ministériel n° 15399 M.E.N.-P-1 en date du 25 octobre 1961 :

Article premier. — M. Kamara Abdoukarim, moniteur adjoint stagiaire, en sérvice à Ziguinchor, titulaire du brevet d'études du premier cycle, session de juin 1961, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 30 juin 1961.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par décision ministérielle n° 15277 M.C.I.-A. en date du 21 octobre 1961 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus à l'examen technique des 12, 13, 14, 18 et 20 septembre 1961 :

SPÉCIALISTES

1° Mesures de masse

MM. Cissoko Mamadou; Guèye Sidy;
Diouf Madaga; Rambaud Serge.

2° Mesures de volume et de capacité

M. Kaelbel Alain.

3° Distributeur de carburant

M. Boglo Jean.

Art. 2. — Ils sont agréés, chacun en ce qui concerne sa spécialité, pour la réparation des instruments de mesure.

Les appareils de mesures réparés par leur soin, devront avant remise aux utilisateurs directs, satisfaire aux épreuves de la vérification primitive et avoir été revêtus du poinçon légal.

Art. 3. — Les rajusteurs émunérés à l'article 1er ci-dessus devront se conformer aux lois et réglements sur le contrôle des instruments de mesures et notamment les décrets nos 60-415 du 23 novembre 1960, 61-182 du 2 mai 1961 et de l'arrêté n° 2044 du 17 février 1961.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15444 M.E.R. en date du 26 octobre 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 10232 M.E.C. du 1er juillet 1961, portant intégration de M. Cissé Abdoul Oumar, dans le corps des assistants d'élevage du Sénégal, sont modifiées et remplacées par les suivantes :

Au lieu de:

Article premier. — M. Cissé Abdoul Oumar, assistant d'élevage de 2e classe 4e échelon, précédemment en service à M'Bout (République islamique de Mauritanie), remis à la disposition du Sénégal son pays d'origine, est intégré dans le corps supérieur des assistants d'élevage du Sénégal, pour compter du 10 juin 1961, en qualité d'assistant d'élevage de 2e classe 4e échelon,

Lire :

Article premier. — M. Cissé Abdoul Oumar, assistant d'élevage 1re classe 1er échelon, précédemment en service à M' Bout (République islamique de Mauritanie), remis à la disposition du Sénégal, son pays d'origine, est intégré dans le corps des assistants d'élevage du Sénégal, pour compter du 10 juin 1961, en qualité d'assistant d'élevage de 1re classe 1er échelon et conserve dans ce grade une ancienneté civile de cinq mois.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE interministériel n° 15145 du 19 octobre 1961 portant extension de la convention collective des industries de production et de distribution d'énergie électrique

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, notamment en ses articles 87 et 90;

Vu l'arrêté n° 3279 du 1er mars 1959 fixant la composition d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective des industries de la production et de la distribution d'énergie électrique;

Vu la convention collective des industries de production et de distribution d'énergie électrique conclue par la dite commission mixte le 23 mai 1959, déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 2 juin 1959 sous le n° 39 et complétée par les dispositions relatives aux classifications le 29 juillet 1959;

Vu l'avis relatif à l'extension de ladite convention collective et de son complément publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal du 19 mars 1960, page 265;

Vu l'absence d'observation formulée par les organisations syndicales et toutes personnes intéressées pendant le délai d'un mois consécutif à la publication de l'avis d'extension susdit;

Vu l'urgence,

ARRÊTENT :

Article premier. — La convention collective des industries de production et de distribution d'énergie électrique, conclue le 23 mai 1959, déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 2 juin 1959 sous le n° 39 et complétée en ce qui concerne les classifications par la décision de commission mixte du 29 juillet 1959, est rendue obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel de ladite convention tel qu'il est déterminé en son article 1er.

Les dispositions de la convention collective ainsi rendue obligatoire sont celles qui figurent à la suite de l'avis d'extension publié au *Journal officiel* du 19 mars 1960, p. 265.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1961.

Pour le ministre de la fonction publique et du travail:

Le ministre chargé de l'intérim,
OBÈYE DIOP.

Pour le ministre des finances :

Le ministre chargé de l'intérim,
ABDOULAYE FOFANA.

Par décision ministérielle n° 15381 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1961 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée d'attribuer la note de dossier aux candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accès dans le corps des adjoints techniques de la météorologie, est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

M. le ministre de la fonction publique et du travail, ou son représentant.

Membres :

— Un délégué du ministre des finances;
— Le directeur de l'aéronautique civile et de la marine marchande;
— Le représentant de l'ASECNA au Sénégal, ou son délégué.

Représentants du personnel

MM. N'Diaye Ismaïla, conducteur principal des travaux publics, en service au port de commerce (subdivision outillage), Dakar;
N'Diaye Babacar, adjoint technique principal des travaux publics, en service au bureau de l'habitat à Dakar;
N'Diaye Birame, géomètre, chef de cabinet à la Présidence de la République à Dakar;
Dia Amadou, géomètre, en service à la division topographique de Dakar (bureau de Rufisque).

Art. 2. — M. Diawara Amadou, adjoint technique météorologiste, désigné membre suppléant par la décision n° 1845 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 1er mars 1960, ne pourra siéger qu'en cas d'empêchement d'un des membres titulaires.

Le chef du 2e bureau au ministère de la fonction publique et du travail ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Cette commission se réunira dans les locaux du ministère du travail et de la fonction publique sur la convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15437 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1961 :

Article premier. — M. Sané Arona, planton principal 1er échelon du cadre territorial de la République islamique de Mauritanie (indice local 200), précédemment en service à la Représentation de France auprès de la République islamique de Mauritanie, est pour compter du 16 octobre 1961, date de sa radiation des cadres de la République islamique de Mauritanie, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de planton principal 1er échelon (indice local nouveau 306), ancienneté conservée au 16 octobre 1961 : 1 an 9 mois 15 jours.

Art. 2. — M. Sané Arona est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (administration centrale des C. R. A. D.) Dakar.

Par arrêté ministériel n° 15441 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 octobre 1961 :

Article premier. — Les 143 agents ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général, dont les noms suivent, actuellement en service au ministère des transports et télécommunications (garage administratif), et précédemment en fonction en qualité de décisionnaires dans les services de l'ex-Fédération du Mali, licenciés du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1er juillet 1959, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 20 août 1960.

Ils sont immatriculés de 7052 à 7193 inclus et 7490.

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

MM. Dione Djibril, chauffeur (Mle 7052), échelle VI échelon 1, catégorie B-1 le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Thiam Doudou, chauffeur-mécanic. (Mle 7053), échelle VII échelon 1, catégorie A (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Thiam Mamadou, chauffeur (Mle 7054), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Samba Amadou, chauffeur (Mle 7055), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Diarra Lamine, mécanicien très qualifié (Mle 7056), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Diédhiou Mamadou, chauffeur (Mle 7057), échelle VI échelon 2, catégorie B-1 le 1-1-1959 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Dieng Mohamadou, chauffeur (Mle 7058), échelle VII échelon 3, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Diène Sène, chauffeur (Mle 7059), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Diène Seydina, chauffeur (Mle 7060), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Dièye Souleymane, chauffeur (Mle 7061), échelle VII échelon 3, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Diongue Samba, chauffeur-mécanic. (Mle 7062), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Diop Aliou, chauffeur (Mle 7063), échelle V échelon 1, catégorie B-1 le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Diop Birame, électricien très qualifié (Mle 7064), échelle IX échelon 1, catégorie A le 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Diop Gongui, motoriste, metteur au point (Mle 7065), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Diop N'Gor, graisseur (Mle 7066), échelle V échelon 3, catégorie B-1 le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Diop Ousmane, chauffeur-mécanic. (Mle 7067), échelle VII échelon 1, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Diop Saliou, électricien (Mle 7068), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Diop Seydou, mécanic. très qualifié (Mle 7069), échelle VII échelon 3, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Diouf Ibrahima, chauffeur (Mle 7070), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

MM. Diouf Oumar, chef-peintre auto (Mle 7071), échelle IX échelon 1, catégorie A le 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Fall A. Lamine, mécanicien (Mle 7072), échelle V échelon 2, catégorie B-1 le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Fall Mame Boubou, mécanicien très qualifié (Mle 7073), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Mme Keita Fatou, dactylo (Mle 7074), échelle V échelon 3, catégorie B-1 le 6-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 14 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 14 jours);

MM. Faye Birame, chef-peintre (Mle 7075), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Faye Malick, mécanic. très qualifié (Mle 7076), échelle IX échelon 2, catégorie A le 1-1-1957 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Gaye Aoudy, chauffeur (Mle 7077), échelle IX échelon 1, catégorie A le 20-6-1957 (A. C. : 2 ans 2 mois), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 2 mois);

Guèye Abdoukarim, chauffeur-mécanicien (Mle 7078), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Guèye Djibril n° 1, chauff.-mécanic. (Mle 7079), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Guèye Gana, magasinier (Mle 7080), échelle III échelon 2, catégorie B-2 le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Guèye M'Baye Papa (Mle 7081), commis très qualifié, échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Guèye Maguette, mécanicien très qualifié (Mle 7082), échelle VII échelon 1, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Guèye Médoune, chauffeur (Mle 7083), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Sall Aly, chauffeur (Mle 7084), échelle VII échelon 1, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Sadio Boli, chauffeur (Mle 7085), échelle IX échelon 1, catégorie A le 1-5-1959 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Thiaw Moussé, tôlier (Mle 7086), échelle VIII échelon 1, catégorie A le 1-5-1959 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Thiaw Yelli, chauffeur (Mle 7087), échelle VII échelon 1, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Thiombane Djibril, chauffeur (Mle 7088), échelle VII échelon 3, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Touré Alassane, chauffeur (Mle 7089), échelle VII échelon 3, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Touré Idrissa, chauffeur (Mle 7090), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

MM. Touré Oumar, mécanicien (Mle 7091), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Seck Momat, chauffeur (Mle 7092), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Sène El Hadj, chauffeur-mécanic. (Mle 7093), échelle VII échelon 1, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Sèye Oumar, chauffeur (Mle 7094), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Sow Alioune, mécanicien (Mle 7095), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 19 jours), passé après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours), passe à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Bèye Serigne, manœuvre spécialisé (Mle 7096), échelle I échelon 3, catégorie C le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle II échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Sow Cadj, chef peintre (Mle 7097), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Seck Mamadou, chauffeur (Mle 7098), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Seck Maneth, mécanicien (Mle 7099), échelle VII échelon 3, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Seck Ibra N'Doye, chauffeur (Mle 7100), échelle VII échelon 1, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Sarr Lamine, chauffeur (Mle 7101), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Sarr Ibrahima, mécanicien (Mle 7102), échelle IV échelon 1, catégorie B-2 le 1-5-1959 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Sané Yagaya, chauffeur (Mle 7103), échelle VII échelon 3, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Sambou Dominique, électricien (Mle 7104), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours), passe à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Sambou Boubacar, mécanicien (Mle 7105), échelle V échelon 1, catégorie B-1 le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Sambe Ibrahima, mécanicien (Mle 7106), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Samba Bocar, standardiste (Mle 7107), échelle V échelon 1, catégorie B-2 le 2-11-1958 (A. C. : 1 an 9 mois 18 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 1-11-1960 (A. C. : néant);

Sambe Alioune, chef tôlier (Mle 7108), échelle IX échelon 1, catégorie A le 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

MM. Samba Abdoulaye, ouvrier spécialisé (Mle 7109), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Sambe Youssoupha, aide-mécanicien (Mle 7110), échelle III échelon 2, catégorie B-2 le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Sambe Doudou, chauffeur-mécanic. (Mle 7111), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Sall Abdoulaye n° 2, chauffeur (Mle 7112), échelle VII échelon 1, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Sakho Abdoulaye, chauff.-mécanic. (Mle 7113), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Pouye Mamadou, *dit* Momat, ouvrier spécialisé (Mle 7114), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Faye Mamadou n° 1, électricien (Mle 7115), échelle IX échelon 1, catégorie A le 1-5-1959 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Fall Ousseynou, chauffeur (Mle 7116), échelle VII échelon 1, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Guèye Alioune, chauffeur (Mle 7117), échelle VII échelon 3, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Thiam Adama, mécanicien (Mle 7118), échelle IX échelon 3, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle X échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Fall Thierno, chauffeur (Mle 7119), échelle VII échelon 3, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Diallo Mamadou, chauffeur (Mle 7120), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Diaw Yamkhoba, commis (Mle 7121), échelle V échelon 3, catégorie B-1 le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Niang Oumar, tourneur (Mle 7122), échelle IX échelon 1, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Gning Mamadou, chauffeur (Mle 7123), échelle VII échelon 3, catégorie A le 3-1-1957 (A. C. : 3 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 7 mois 17 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 2-1-1961 (A. C. : néant);

Niane Boubacar, mécanicien (Mle 7124), échelle V échelon 1, catégorie B-1 le 1-10-1958 (A. C. : 1 an 10 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (A. C. : néant);

N'Guer Cheikh, chauffeur (Mle 7125), échelle VII échelon 3, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

N'Gom Samba, aide-mécanicien (Mle 7126), échelle IV échelon 2, catégorie B-2 le 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours), passe à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

MM. N'Gom Mamadou, chauffeur (Mle 7127), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Gning Moustapha, chauffeur (Mle 7128), échelle VII échelon 3, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

N'Doye Samba, chauffeur (Mle 7129), échelle VII échelon 1, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

N'Doye Diagne, chauffeur (Mle 7130), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

N'Doye Atoumane, mécanicien très qualifié (Mle 7131), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

N'Doye Assane, chef magasinier (Mle 7132), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

N'Doye Alioune, chauffeur (Mle 7133), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

N'Doye Abdourahmane, chauffeur (Mle 7134), échelle VII échelon 3, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

N'Dir Abdoulaye n° 1, chauffeur (Mle 7135), échelle VII échelon 1, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

N'Diaye Saliou, chauffeur (Mle 7136), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

N'Diaye Papa Ousmane, électricien auto (Mle 7137), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

N'Diaye Moussa Macalou, mécanicien (Mle 7138), échelle V échelon 2, catégorie B-1 le 1-3-1957 (A. C. : 3 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 7 mois 19 jours), passe à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 3-3-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Médoune, veilleur de nuit (Mle 7139), échelle V échelon 1, catégorie B-2 le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

N'Diaye Mamadou n° 2, chauffeur (Mle 7140), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1930 (A. C. : 7 mois 19 jours);

N'Diaye Ibou, chauffeur (Mle 7141), échelle VII échelon 1, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

N'Diaye Amadou n° 2, mécanicien (Mle 7142), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

N'Diaye Mamadou n° 1, chauffeur (Mle 7143), échelle IX échelon 1, catégorie A le 1-5-1959 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 3 mois 19 jours);

N'Diaye Abdou, mécanicien (Mle 7144), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours), passe à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

MM. N'Daw Babacar, maçon (Mle 7145), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Mendy Domingo, mécanicien (Mle 7146), échelle VII échelon 1, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

M'Boup Serigne, chauffeur (Mle 7147), échelle VII échelon 3, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

M'Baye Moussé, comptable (Mle 7148), échelle VI échelon 1, catégorie B-1 le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

M'Baye Bounama, mécanicien (Mle 7149), échelle VII échelon 3, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

M'Baye El Hadj Malick, tôlier (Mle 7150), échelle IX échelon 1, catégorie A le 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Mané Tambou, chauffeur-mécanic. (Mle 7151), échelle VII échelon 2, catégorie A le 27-8-1957 (A. C. : 2 ans 11 mois 23 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 11 mois 23 jours);

Lam Mamadou, tourneur (Mle 7152), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Koné Yaya, chauffeur (Mle 7153), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Konet Henri, chauffeur, chef contremaître, (Mle 7154), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Kabo Jacques, mécanicien (Mle 7155), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Kassa Edouard, électricien (Mle 7156), échelle IX échelon 1, catégorie A le 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Koma Bakary, chauffeur (Mle 7157), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Bâ Ibrahima, chauffeur-mécanic. (Mle 7158), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Bâ Mamadou, chauffeur (Mle 7159), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Bâ Ousseynou, chauffeur (Mle 7160), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours), passe à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Bâ Yoro, chauffeur (Mle 7161), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Babou Hamet, chauffeur (Mle 7162), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

MM. Badji Léon, mécanic. très qualifié (Mle 7163), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Boissy Benjamin, mécanicien très qualifié (Mle 7164) échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Cissé Abdou Kane, mécanicien diéselliste (Mle 7165), échelle VIII échelon 2, catégorie A le 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours);

Cissé Alassane, chauffeur (Mle 7166), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Cissé Alioune, chauffeur (Mle 7167), échelle VII échelon catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jour passe après intégration a l'echelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Cissé Saliou, chauffeur (Mle 7168), échelle V échelon 3, catégorie B-1 le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Cissoko Seydou, tôlier (Mle 7169), échelle V échelon 1, catégorie B-1 le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Coly Bakary, chauffeur (Mle 7170), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Coly Souleymane, chauffeur (Mle 7171), échelle VIII échelon 2, catégorie A le 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours), passe à l'échelle IX échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Dia Malick, chauffeur-mécanic. (Mle 7172), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Diagne Alioune, chauffeur-mécanic. (Mle 7173), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Diagne Babacar, chauffeur (Mle 7174), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Diagne Mamadou, mécanicien (Mle 7175), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Diagne Daly Mamadou, mécanicien diéselliste (Mle 7176), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Diagne Ousmane, électricien (Mle 7177), échelle V échelon 1, catégorie B-1 le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Ane Landing, chauffeur-mécanic. (Mle 7178), échelle VII échelon 1, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Sall Abdoulaye n° 1, chauffeur (Mle 7179), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Guèye Momar, chauffeur (Mle 7180), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Diallo Demba, chauffeur (Mle 7181), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

MM. Seck Médoune, chauffeur (Mle 7182), échelle VII échelon catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VIII échelon 1 pour pour compter du 20-8-1961 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Guèye Moctar, chauffeur (Mle 7183), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Samb Oumar, chauffeur (Mle 7184), échelle VII échelon 1, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Sy Sélèye, chauffeur (Mle 7185), échelle VII échelon 1, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Coulibaly Kader, chauffeur (Mle 7186), échelle III échelon 2, catégorie B-2 le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Diop Djibril, *dit* Daour, machiniste (Mle 7187), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-10-1958 (A. C. : 1 an 10 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 1-10-1960 (A. C. : néant);

Niang Abdoulaye, chauffeur (Mle 7188), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Diop Samba, chauffeur (Mle 7189), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

N'Dir Abdoulaye n° 2, chauffeur (Mle 7190), échelle VII échelon 1, catégorie A le 1-7-1959 (A. C. : 2 ans), intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal le 4-12-1960, passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 4-12-1960 (A. C. : néant) (interruption du 1-7-1960 au 4-12-1960).

Assemblée régionale, Diourbel

Diop Ibrahima, mécanicien (Mle 7191), échelle VII échelon 2, catégorie A le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Diop Djibril (M. E. R.), chauffeur (Mle 7192), échelle VII échelon 3, catégorie B-1 le 1-11-1957, intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal le 21-6-1961 (A. C. : 1 an 2 mois 4 jours) (interruption du 5-1-1959 au 21-6-1961);

Diallo Moussa, graisseur (Mle 7193), échelle III échelon 2, catégorie B-2 le 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Diallo Abdoulaye, chauffeur (Mle 7490), échelle VIII échelon 2, catégorie A le 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours), passe à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 15440 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 octobre 1958 :

Article premier. — M. Diarra Moussa, facteur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 2 (ax 3077), en service à l'office des P.T.T. à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 18 octobre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diarra Moussa aura droit à un préavis d'un mois à solde entière prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 R-3 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 11 ans 2 mois 9 jours de services administratifs (dont 4 ans 1 jour effectués du 8 août 1950 au 9 août 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention obligatoire pour le secteur public et 7 ans 2 mois 8 jours effectués du 9 août 1954 au 18 octobre 1961, en qualité d'auxiliaire) avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 18 octobre 1958 au 18 octobre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 9 août 1954 au 18 octobre 1961, soit au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 9 août 1954 au 8 août 1955;

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 8 août 1955 au 8 août 1960.

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 8 août 1960 au 18 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 15502 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 octobre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1er octobre 1961 au détachement auprès des forces terrestres (prononcé par arrêté n° 12415 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 16 août 1961), de M. Diop Balley Babacar, commis de 2e classe 3e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 695, groupe IV).

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Diop Balley Babacar, est mis à la disposition du ministre de l'assistance et de coopération techniques à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 15503 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 octobre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1er septembre 1961 au détachement auprès des forces terrestres de la zone d'outre-mer n° 1 (prononcé par arrêté n° 12415 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 16 août 1961) de M. Dieng Cheikh Tidiane, commis expéditionnaire principal 3e échelon (indice local nouveau 716, groupe IV), précédemment en service au magasin central de l'habillement à Dakar.

Art. 2. — Pour compter du même jour, M. Dieng Cheikh Tidiane, commis expéditionnaire principal 3e échelon (indice local 716), est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale, pour servir à la direction du service de l'agriculture à Dakar, chapitre 23, article 2, paragraphe 1.

Par arrêté ministériel n° 15504 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 octobre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 11 septembre 1961, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Thiam Mor Talla, commis de 2e classe 4e échelon des S. A. F. C.

Art. 2. — M. Mor Talla Thiam, commis de 2e classe 4e échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 695, groupe IV), précédemment en service au M. C. H. intendance S. H. à Dakar, est placé pour compter du 11 septembre 1961 et pour une durée de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la trésorerie générale à Dakar.

Art. 3. — Pendant ce détachement, M. Thiam Mor Talla sera astreint du versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Etat français qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 15505 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 octobre 1961 :

Article premier. — M. Vincent Georges, conseiller du travail de 3e classe 4e échelon, inspecteur du travail et des lois sociales du Cap-Vert à Dakar, est chargé, cumulativement avec ses fonctions d'assurer l'intérim de l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Centre-Sénégal à Thiès, en remplacement de M. Flosi Pierre, bénéficiaire d'un congé à passer en France.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses fonctions, M. Vincent Georges prêtera le serment prévu par l'article 167 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal.

Par décision ministérielle n° 15146 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 19 octobre 1961 :

Article premier. — Une majoration d'ancienneté pour service militaire de 6 mois 25 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952, est attribuée pour compter du 21 juillet 1952 à M. Lô Auguste, comptable auxiliaire, échelle X échelon 2, en service à la paierie de Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 15307 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 21 octobre 1961 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 10 août 1961 l'absence de M. Bâ Oumar, commis des S. A. F. C. de 1re classe 3e échelon, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères du Sénégal à Dakar, pour compter du 15 juillet 1961.

Art. 2. — Pendant cette période d'absence irrégulière, M. Bâ Oumar, perd tous droits à la solde et aux éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 15435 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1961 :

Article premier. — M. Diagne Abdoulaye, commis de 2e classe 4e échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 695, groupe IV), précédemment en service au ministère des transports et télécommunications, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er septembre 1961.

Par décision ministérielle n° 15436 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1er octobre 1961, au détachement auprès des forces terrestres françaises, de M. Samb Alioune, commis de 2e classe 2e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 610, groupe IV).

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Samb Alioune, commis de 2e classe 2e échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 610, groupe IV), est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice du Sénégal à Dakar.

Par décision ministérielle n° 15501 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 octobre 1961 :

Article premier. — Le tableau annexé à la décison n° 12827 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 28 août 1961 portant reclassement de vingt agents auxiliaires ayant subi avec succès les essais professionnels donnant accès à la catégorie A est, en ce qui concerne exclusivement M. N'Diaye Ibrahima (ax. 899), en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert à Rufisque, modifié conformément aux indications ci-dessous :

Au lieu de :

M. N'Diaye Ibrahima, chauffeur (Mle 899), échelle VI échelon 3, catégorie B-1, est reclassé chauffeur-mécanicien à l'échelle VII échelon 1, catégorie A pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant).

Lire :

M. N'Diaye Ibrahima, chauffeur (Mle 899), échelle VII échelon 1, catégorie B-1, est reclassé chauffeur-mécanicien à l'échelle VII échelon 1, catégorie A pour compter du 1-1-1961 (A. C. : 5 mois 1 jour).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par décision n° 15309 M.T.P.H.-P en. date du 21 octobre 1961 :

Article premier. — La commission chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1961 du personnel des corps supérieurs des travaux publics est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

M. le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme ou son délégué.

Membres :

Un délégué du ministre de la fonction publique et du travail;
Un délégué du ministre des finances;
Un délégué du ministre de l'intérieur.

Représentants du personnel

Groupe I

Adjoints techniques, adjoints techniques mécaniciens, maîtres de port, conducteurs de travaux, géomètres, agents techniques du service topographique.

Catégorie A

MM. N'Diaye Ismaïla, conducteur principal des travaux publics;
N'Diaye Babacar, adjoint technique principal des travaux publics;
Dieng Moustapha, adjoint technique principal des travaux publics;
Fall Limalé, conducteur principal des travaux publics.

Catégorie B

MM. N'Diaye Ismaïla;
N'Diaye Birame, géomètre;
Dia Amadou, géomètre;
Diouck Sidaty, adjoint technique 2e échelon.

Groupe II

Contremaîtres, dessinateurs, surveillants, maîtres de phare, dessinateurs topographes, assistants météorologistes.

Catégorie A

MM. Guèye Ibrahima, dessinateur principal;
Touré Macodé, géomètre principal;
Guèye Mamadou N'Doumbé, surveillant principal;
N'Diaye Seyni, *dit* Ousseynou, surveillant principal.

Catégorie B

MM. Guèye Ibrahima, dessinateur principal;
Touré Macodé, géomètre principal;
Paye Abdoulaye, contremaître de 1re classe;
Boubou Alioune, contremaître de 1re classe.

Catégorie C

MM. Paye Abdoulaye, contremaître de 1re classe;
Boubou Alioune, contremaître de 1re classe;
Diallo Abdou Kader, dessinateur de 2e classe;
Gning Mandiaye, surveillant de 2e classe.

Art. 2. — Les représentants suppléants désignés par la décision n° 1845 M.F.P.T.-D.F.P. du 1er mars 1960, sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants énumérés à l'article 1er ci-dessus.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 15143 M.T.P.H.U.-P. en date du 19 octobre 19

Article premier. — M. Diallo Moctar, intégré depuis le 25 se tembre 1957, dans le corps supérieur des dessinateurs et c avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, perç en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 fév 1952, prise pour son application, une indemnité compensa non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à différence entre, d'une part, le traitement global afférent à nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait pe si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 25 sept bre 1961, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suiv le 25 septembre 1957, date d'intégration dans le cadre);

Et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après

— précédemment dessinateur auxiliaire, échelle IX échelon pour compter du 25 novembre 1956;

— bénéficiera à ce titre à la date du 25 septembre 1957, d salaire mensuel de 29.930 francs.

Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle IX, pour co ter du 25 novembre 1958.

— Aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 25 nov bre 1958, d'un salaire mensuel de 31.595 francs;

Et pour compter de janvier 1960, d'un salaire mensuel 33.703 francs;

— Est réputé avoir passé à l'échelon 3 de l'échelle IX, p compter du 25 novembre 1960;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 25 nov bre 1960, du salaire mensuel de 35.368 francs.

Par décision n° 15144 M.T.P.H.U.-P. en date du 19 octobre 19

Article premier. — M. Sène Ibrahima, intégré depuis le 25 se tembre 1957, dans le corps supérieur des dessinateurs et c avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, perç en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. 26 octobre 1950, et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 19 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la di rence entre, d'une part, le traitement global afférent à nouvel emploi, et d'autre part, le traitement qu'il aurait perç étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 25 sept bre 1961, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suiv le 25 septembre 1957, date d'intégration dans le cadre);

Et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après

— Précédemment dessinateur auxiliaire, échelle VIII échelon 3, pour compter du 1er mai 1957;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 25 septembre 1957, d salaire mensuel de 28.265 francs;

— Est réputé être passé à l'échelle IX échelon 1, pour compt du 1er mai 1959;

— Aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1er mai 19 d'un salaire mensuel de 29.930 francs;

— Est réputé avoir passé à l'échelon 2 de l'échelle IX, p compter du 1er mai 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1er mai 19 du salaire mensuel de 35.595 francs.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 61-410 M.T.T. du 26 octobre 1961 abrogeant les articles 1 à 6 du décret n° 60-451 du 28 décembre 1960, portant réglementation temporaire en matière de coordination des transports.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'arrêté n° 6138 M. du 24 juillet 1956 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique et tous ses modificatifs, notamment l'arrêté n° 8467 E.B. du 15 octobre 1958 réglementant l'exploitation de tous les services de transport par automobile pour voyageurs ou marchandises en A. O. F.;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 60-451 du 28 décembre 1960 portant réglementation temporaire en matière de coordination de transports;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1 à 6 inclus du décret n° 60-451 du 28 décembre 1960, portant réglementation temporaire en matière de coordination des transports sont abrogés.

Art. 2. — Le ministre des transports et télécommunications, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Pour le ministre de la justice :
Le ministre chargé de l'intérim,
OBÈYE DIOP.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15266 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 21 octobre 1961 :

Article premier. — M. Niabaly Abba, commis ordinaire de 2e échelon des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar-C.-D., est placé en position de détachement pour une durée maximum de cinq ans auprès du ministère de l'intérieur du Sénégal.

Art. 2. — Dans cette position M. Niabaly conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire pour la caisse de retraite seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 15396 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 25 octobre 1961 :

Article premier. — M. Diouf Gnokhor, agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon des postes et télécommunications, en service à Dakar-colis postaux, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'un an.

Art. 2. — Dans cette position M. Diouf Gnokhor n'aura droit à aucune rémunération.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er novembre 1961.

Par décision ministérielle n° 13395 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 25 octobre 1961 :

Article premier. — M. Kane Amadou Alpha, contrôleur de 2e classe 1er échelon des postes et télécommunications, en service à Diouloulou est, pour compter du 2 octobre 1961, suspendu de ses fonctions pour faute lourde.

Art. 2. — Dans cette position, M. Kane Amadou Alpha n'aura droit qu'à la moitié de son traitement augmentée, le cas échéant, des prestations familiales auxquelles il peut prétendre.

Par arrêté ministériel n° 15380 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 en date du 25 octobre 1961 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis aux épreuves écrites du concours direct pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des I. E. M. du cadre des postes et télécommunications du Sénégal :

MM. M'Baye Souleymane; M. Dieng Amadou;
Boye Mouhamadou; Diagne Samba.
Guèye Assane;

Les intéressés ne pourront être déclarés définitivement admis au concours qu'après avoir satisfait à l'épreuve pratique qu'ils subiront à l'école nationale des postes et télécommunications, à Rufisque.

Art. 2. — M. Sène Abdoulaye est déclaré admis aux épreuves écrites du concours direct ouvert pour le recrutement d'agents stagiaires des I. E. M. du cadre des postes et télécommunications du Sénégal.

L'intéressé ne pourra être déclaré définitivement admis au concours qu'après avoir satisfait à l'épreuve pratique qu'il subira à l'école nationale des postes et télécommunications, à Rufisque.

Art. 3. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours professionnel ouvert pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des I.E.M. du cadre des postes et télécommunications du Sénégal :

MM. Guèye Assane; MM. N'Diaye Alassane;
Diagne Ousmane; N'Diaye El Hadji Malick.

Art. 4. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours professionnel ouvert pour le recrutement d'agents stagiaires des I. E. M. du cadre des postes et télécommunications du Sénégal :

MM. Fall Lamine; MM. Diagne Assane;
Diagne Aly Yaya; Faye Babacar.

Art. 5. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis aux concours ouverts pour le recrutement de contrôleurs stagiaires (service général), du cadre des postes et télécommunications du Sénégal :

Concours direct

MM. Wade Mandicou; MM. Diouf M'Baye Ababacar;
Cissé Mamadou; Seck M'Baye;
Diop Abdoukarim; Bâ Chérif Younous.
Kébé Dam;

Concours professionnel :

MM. Sy Souleymane;
M'Baye Louis;
Thiam Mamadou;
Thioune Babacar;
Fall Alioune Mamour;
MM. Diop Abdoulaye Moctar;
N'Diaye Alioune Badara;
Bâ Alioune;
N'Diaye Hubert.

Art. 6. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis aux concours ouvert pour le recrutement d'agent d'exploitation stagiaires du cadre des postes et télécommunications du Sénégal :

Concours direct :

MM. Niang Mor;
Guèye Moustapha;
Touré Sidyl Bécaye;
MM. Golock Abdoul;
Cabeuil Eugène.

Concours professionnel :

MM. Diouf Cheikhou Amadou Tidiane;
Camara Moustapha;
Bassoum Oumar Baba;
Diagne Samba;
Sow Biram Bacary;
Guèye Amadou Awa;
M'Baye Amadou;
Diao Massina;
Thiam Moussa Masse;
Kouyaté Amadou;
Bâ Oumar;
MM. Diallo Alpha;
Sow Hamet Saloum;
N'Dèye Emmanuel;
Faye Baye Farba;
Sonko Cheikh Sidaty;
M'Bengue Boubou;
Samb Amadou Moustapha;
Tamba Ousmane;
Monnet Marc;
N'Dour Amath;
Diallo Samba.

Art. 7. — MM. Cissé Mamadou Lamine et Diallo Na Mamadou Lamine, titulaires du B. E. I. définitif, sont admis « sur titre ». en qualité d'agents des I. E. M. stagiaires du cadre des postes et télécommunications du Sénégal.

Art. 8. — M. Fall Doudou, bachelier de l'enseignement secondaire (philosophie), est agréé « sur titre » en qualité de contrôleur stagiaire (service général) du cadre des postes et télécommunications du Sénégal.

Art. 9. — *Les candidats énumérés aux articles précédents et* provenant des concours professionnels, sont nommés stagiaires pour compter du 1er novembre 1961.

Ceux qui proviennent du recrutement externe seront nommés stagiaires pour compter de la date de leur arrivée à l'école nationale des postes et télécommunications.

Art. 10. — Tous les candidats ci-dessus désignés, sont astreints à suivre les cours professionnels organisés à l'école nationale des postes et télécommunications, à Rufisque.

Ils devront, dès leur entrée dans cet établissement, souscrire la déclaration d'engagement prévue par l'arrêté n° 6631 du 25 octobre 1952 modifié par l'arrêté n° 7720 du 5 octobre 1955.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET n° 61-404 M.S.A.S. du 24 octobre 1961 portant organisation des tours de garde dans les pharmacies

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-107 du 9 mars 1960 organisant le service de santé;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n° 61-366 du 21 septembre 1961;

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 61-366 du 21 septembre 1961 susvisé est complété comme suit :

« De 23 heures à 7 heures du matin dans l'agglomération de Dakar et banlieue, de 7 heures à 21 heures dans les autres localités, les pharmacies de garde restent à la disposition du public et doivent répondre à tout appel d'urgence ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la santé et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1961. MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :
Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15252 M.S.A.S.-B.G.-P-2 en date du 20 octobre 1961 :

Article premier. — M. Houessou Jean, médecin en chef de classe exceptionnelle, indice local nouveau 3580, groupe I, du cadre supérieur des médecins de l'A. M. A. du Sénégal, en service à l'institut d'hygiène sociale de Dakar est pour compter du 1er décembre 1961 remis sur sa demande à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey et rayé des contrôles des médecins de l'A. M. A. de la République du Sénégal pour compter de cette date.

Art. 2. — M. Houessou Jean, ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 3 ans en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 7 mois de congé administratif acquis au titre de son séjour effectué du 1er décembre 1958 au 1er décembre 1961 conformément à la circulaire n° 47 P.C.C.-M.F.P.T.-A.C.B.-B.E. du 21 janvier 1961 et au décret n° 60-85 du 20 avril 1960.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois avant son départ du Sénégal.

Art. 3. — Les feuilles de voyage et réquisition de transport Dakar-Cotonou seront délivrées à M. Houessou Jean qui voyage accompagné de son épouse.

Art. 4. — M. Houessou Jean bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 du 8 octobre 1959.

Art. 5. — M. Houessou Jean sera maintenu en solde d'activité jusqu'à la date de son départ.

Art. 6. — Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal en ce qui concerne les frais de transport (chapitre 54, article 2) et en ce qui concerne la solde par le chapitre budgétaire qui supporte le traitement de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 15376 M.E.T.F.C.-D.A.G.-B. en date du 24 octobre 1961 :

Article premier. — Une somme de quatre-vingt-dix-huit mille (98.000 francs), est mise à la disposition de l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Londres.

Cette somme représente les dépenses d'entretien de Mlle Galéé Julie Thérèse, étudiante boursière du Sénégal, prise en charge par le ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, pendant la période du 1er octobre au 31 décembre 1961.

Art. 2. — La dépense sera mandatée par les soins du sous-ordonnancement de Dakar sur les crédits du chapitre 54, article 1er, paragraphe 2 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

Par arrêté ministériel n° 15362 M.I.R.P. en date du 24 octobre 1961 :

Article premier. — Une licence de première catégorie, pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, est accordée à l'agence de voyages « TRANSCAP », sise 27, boulevard de la Libération à Dakar.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DU CENTRE-SENEGAL THIES

ACCORD DE SALAIRE

Une commission mixte réunie à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Centre-Sénégal, à Thiès, le 28 octobre 1961, a fixé comme suit les nouveaux salaires des travailleurs des cinémas employés par la S. E. C. M. A. et la COMACICO.

Salaires — Catégories	Salaire horaire		Cachets		
	Ancien	Nouveau	Durée du travail	Ancien	Nouveau
2e catégorie					
Placeurs	50,85	55,93	2 h. 30	127	139,82
3e catégorie					
a) Aide opérateur ayant plus de 2 ans et moins de 3 ans de métier	62,15	68,36	3 h. 30	217,50	239,26
b) Conducteur d'appareils simples n'assurant ni entretien ni dépannage	62,15	68,36	3 h. 30	217,50	239,26
c) Contrôleur-caissier	62,15	68,36	2 h. 30	155	170,90
d) Vérificateur bobineur	62,15	68,36	3 h. 30	217,50	239,26
4e catégorie					
a) Opérateur-ordinaire	73,50	80,11	3 h. 30	257	280,38
b) Chef de salle sans responsabilité de caisse	73,50	80,11	3 h. 30	257	280,38
5e catégorie					
a) Opérateur, chef de cabine titulaire du C. A. P.	90,50	97,74	3 h. 30	317	342,09
b) Chef de salle avec responsabilité de caisse	90,50	97,74	3 h. 30	317	342,09
6e catégorie					
Réparateur de précision des ensembles cinématographiques	119	126,14			

Sursalaires

Les employeurs s'engagent à maintenir en valeur absolue les sursalaires dont bénéficiaient certains travailleurs avant l'application des nouveaux salaires.

Prise d'effet de la décision

La présente décision prend effet pour compter du 1er septembre 1961.

Fait à Thiès, le 28 octobre 1961.

Les représentants patronaux :

Mmes RANDE (S.E.C.M.A.);
ABRIOUX (COMACICO).

Le représentant des travailleurs :
M. NAME MALICK.

L'inspecteur régional du travail p. i. :
G. VINCENT.

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DU CENTRE-SENEGAL THIES

Nouveaux salaires des ouvriers et contremaîtres boulangers

L'article 3 de la convention collective signée à Thiès, le 21 janvier 1948 par les représentants des employeurs et ceux des travailleurs, dispose que toutes les augmentations de salaire intervenues à Dakar doivent être répercutées dans le Centre-Sénégal, pour compter de leur date de mise en application et compte tenu des abattements de zone.

Les salaires des ouvriers et contremaîtres de la Région de Dakar ayant été remaniés par la décision de commission mixte en date du 19 septembre 1961, pour compter du 16 août 1961, les nouveaux salaires des ouvriers et contremaîtres boulangers de la Région de Thiès doivent s'établir comme suit :

A. — BOULANGERIES NON INDUSTRIELLES.

Ouvrier boulanger :

— 110 % du salaire de l'ouvrier de 5e catégorie de la convention collective du 12 décembre 1946, soit :

$$\frac{90,50 \times 110}{100} = \ldots\ldots\ldots\ldots 99,55$$

Contremaître boulanger :

— 98 % du salaire de l'ouvrier de 6e catégorie de la convention collective du 12 décembre 1946, soit :

$$\frac{105 \times 98}{100} = \ldots\ldots\ldots\ldots 102,90$$

B. — BOULANGERIES INDUSTRIELLES.

Première catégorie :

— Manœuvre spécialisé chargé des travaux de manutention pendant la panification (salaire de la 2e catégorie de la convention collective du 12 décembre 1946) 51

Deuxième catégorie :

— Tourneur et peseur (salaire de la 3e catégorie de la convention collective du 12 décembre 1946) 55,75

Troisième catégorie :

— Enfourneur sans responsabilité de chauffe (salaire de la 5e catégorie de la convention collective du 12 décembre 1946) 90,50

Quatrième catégorie :

— Enfourneur avec responsabilité de chauffe (salaire de la 6e catégorie de la convention collective du 12 décembre 1946) 105

Cinquième catégorie :

— Contremaître ou brigadier (salaire de la 7° catégorie de la convention collective du 12 décembre 1946). 134,25

Les nouveaux salaires ainsi déterminés prennent effet à compter du 16 août 1961, date de prise d'effet de la commission mixte du 19 septembre 1961.

L'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du Centre-Sénégal p. i.,
G. VINCENT.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7456 déposée le 30 octobre 1961, le sieur Guerenne M'Baye, demeurant à Dakar, Usine Bène Tally, et domicilié à Dakar, parcelle n° 1555, agissant en qualité de copropriétaire et mandataire des dames :

1° Fatou Seck, demeurant à Dakar, cité Cap-Verdienne, née à Sébikotane en 1904; 2° Fatou N'Diaye, ménagère, née en 1908 à Rufisque et y demeurant au quartier Thiawlène; 3° Rokhaya Cissé, ménagère, née à Rufisque en 1919 et y demeurant au quartier Diokoul Wague, chez Médoune N'Doye; 4° Fatou M'Bengue, ménagère, née à Bargny en 1904, demeurant à Rufisque, en vertu d'une procuration dressée le 19 août 1955 en l'étude de M° Legouy, notaire à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Rufisque, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 192 ha. 53 a. 58 ca., situé à Dougar, commune de Rufisque, connu sous le nom de « Bounké », et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en copropriété avec ses mandantes suivant jugement d'hérédité rendu à Rufisque les 5 juillet 1949, 8 mars et 10 mai 1955 après le décès du sieur Mamour Fall.

Ce dernier en était devenu propriétaire en vertu d'un titre civil passé devant M° Pattersen, notaire à Dakar le 9 mars 1901, transcrit au bureau des hypothèques de cette ville le 11 mars 1901, folio 47, case 12, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. CLAIR.

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

COMMUNIQUE

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest émettra prochainement des pièces de 1 franc type « Banque Centrale », en alliage d'aluminium et de magnésium.

Les caractéristiques de la nouvelle pièce sont :

— Diamètre : 23 millimètres;
— Poids : 1 gr. 3;
— Tranche : lisse.

Face :

— Un ancien poids d'or représentant un poisson stylisé;
— Au milieu et à gauche du poids d'or : 1;
— Au milieu et à droite du poids d'or : F;
— En exergue en haut : Banque Centrale;
— En exergue en bas : Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Revers :

Identique aux pièces de 10 francs et 25 francs « Institut ».
Millésime : 1961.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 4 décembre 1961, à 8 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, quartier Guinthe, consistant en un immeuble urbain, d'une contenance de 1.870 mètres carrés, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1985; au Sud, par le boulevard de la Mission; à l'Est, par le titre foncier n° 291 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 1214, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur N'Diouga Guèye, pour le compte de la dame Anna Bâ, suivant réquisition du 17 août 1961, n° 563.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. CLAIR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 494)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. DJIGAL Abdoulaye, demeurant à Rufisque, quartier Diokoul, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 3 novembre 1958, sous le n° 6197 A.

Objet : Travaux de maçonnerie.

Enseigne : « Entreprise Artisanale Djigal ».

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 495)

AVIS
de déclaration modificative

Cession du fonds de commerce « L'Esterel », building Maginot, par M. Jean RODA à M. Dr PASQUALE François, à compter du 1er octobre 1958, par acte sous seing privé du 26 septembre 1958, enregistré le 13 octobre 1958, volume 9, folio 33, case 609.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 4 novembre 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 496)

AVIS
de déclaration d'inscription

La société anonyme dénommée « Etudes de Reconnaissances Sahariennes », au capital de 600.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 54, rue Raffenel, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 4 novembre 19558, sous le n° 6198 B.

Objet : Exécution de tous travaux de topographie, de reconnaissances, d'études et d'aménagements fonciers en zones sahéliennes et sahariennes, etc.

Administrateur : M. MAGNAN Honoré Jean Louis, demeurant 29, rue Thiers, de nationalité française.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 497)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Oumar, N'DIAYE, demeurant à Yeumbeul, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 5 novembre 1958, sous le n° 6198 A.

Objet : Importateur-exportateur.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 498)

AVIS
de déclaration modificative

Par une décision constatée par un procès-verbal en date à Paris, 71, boulevard Raspail, du 10 septembre 1958, de la société « Air Afrique », inscrite sous le n° 6146 B, la collectivité des associés a nommé, en qualité de gérant, M. Philippe PLESSIER, demeurant à Paris, 23, rue Bertrand, en remplacement de André PLESSIER, gérant décédé.

M. Philippe PLESSIER qui exercera ses fonctions sans limitation de durée jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 4 novembre 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 499)

AVIS
de déclaration modificative

La « Société Colas d'Afrique Occidentale », inscrite sous le n° 4715 B, ayant son siège social à Dakar, rue 2, zone industrielle (km. 3,5 route de Rufisque) a décidé de nommer quatre nouveaux administrateurs :

MM. Jean CARTIER, né le 9 juillet 1897, demeurant à Alger, 40, boulevard Galliéni;
Georges RAVEAU, né le 6 août 1905, demeurant à Alger même adresse;
Jean Claude THOREL, né le 28 mai 1916, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 31 rue Saint-James;
Société Civile et Immobilière de Kouba, 4 boulevard Saint-Saëns à Alger, représentée par M. BOMPART.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 11 novembre 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 500)

AVIS
de déclaration d'inscription

Mme POLOMACK Lucienne, née LESTARQUIT, demeurant à Grand-Dakar, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 16 novembre 1958, sous e n° 6199 A.

Objet : Alimentation.

Enseigne : « Alimentation PEIRETTI, Grand-Dakar ».

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 501)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. HAJJAR Michel, commerçant, demeurant à Dakar, 54, avenue Gambetta, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 26 novembre 1958, sous le n° 6200 A.

Objet : Vente de marchandises diverses.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 502)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. ASSAD Hassan, demeurant 10, avenue Maginot, Dakar, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 26 novembre 1958, sous le n° 6201 A.

Objet : Vente au détail de demi-gros de tissus.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 503)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. DUROT Paul, demeurant 57, avenue Albert-Sarraut, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 27 novembre 1958, sous le n° 6202 A.

Objet : Coiffure.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 504)

AVIS
de déclaration d'inscription

La S.A.R.L. « Compagnie Africaine de Matériels Européens » C.A.M.A.T., dont le siège social est à Dakar, avenue Maginot, au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., est inscrite au registre du commerce, sous le n° 6203 B.

Objet : Achat et représentation de tous matériels mécaniques, industriels ou agricoles.

Gérant unique : GUALLARANO Raymond.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 505)

AVIS
de déclaration d'inscription

La S.A.R.L. « Ludi » (Société d'Etude pour l'Exploitation des Jeux et Spectacles dans l'Etat Républicain du Sénégal), dont le siège social est Dakar, 38, avenue de la République au capital de 500.000 francs C.F.A.

Objet : D'effectuer toutes les études nécessaires pour l'exploitation, dans telles villes de l'Etat du Sénégal, des casinos, salles de jeux, cercles semi privés, organisation de loteries nationales, pari mutuel etc.

Gérant : VOLLE JOHAMES ANTOINE.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 506)

AVIS
de déclaration d'inscription

S.A.R.L. « Comptoir de Traite », dont le siège social est à Dakar, 33, rue de Tolbiac, au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6205 B.

Objet : Toutes opérations commerciales notamment des articles de traite.

Gérant : MOROUE MOHAMED.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 507)

AVIS
de déclaration d'inscription

La « Compagnie Olivier », dont le siège est à Paris, rue d'Astorg, n° 25 a ouvert une succursale à Dakar, inscrite sous le n° 6206 B.

Objet : Marchands de denrées coloniales en gros importateurs, exportateurs, commissionnaires en marchandises.

Adresse : 7, rue Faidherbe à Dakar.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 508)

AVIS
de déclaration modificative

Par une délibération en date du 7 novembre 1958, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Africaine des Peaux, dont le siège social est à Dakar, route de Rufisque n° 1, a décidé d'augmenter le capital de 30.000.000 de francs C.F.A., pour le porter à 45.000.000 de francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 1er décembre 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 509)

AVIS
de déclaration modificative

La « Société Consortium Africain de Droguerie R.C. 6025 B » accepte la démission de M. DECORPS de ses fonctions de gérant à compter du 15 juin 1958 et nomme M. Pierre PELOUX, en qualité de gérant à compter de la même date.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 1er décembre 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 510)

AVIS
de déclaration modificative

La « Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba » accepte la démission de M. DUBOIS, administrateur et nomme la « Compagnie Financière pour l'Outre-Mer » (COFIMER), M. MACHART, en qualité d'administrateur.

Renouvellement pour les exercices 1958, 1959, 1960 des mandats de commissaires aux comptes de :

MM. MAX DESTOMBES;
Lucien NADRAU.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 novembre 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 511)

AVIS
de déclaration modificative

Par délibération collective des associés de la « Société Moustapha Salème & Cie », en date du 7 octobre 1958, ladite S.A.R.L. a été dissoute pour compter rétroactivement du 19 mars 1958, par suite de la perte de son capital social.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 1er décembre 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 512)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. GAZAL Ahmed Kassem, commerçant, demeurant au 24 avenue Gambetta à Dakar, est inscrit au registre du commerce, sous le n° 6203 A.

Objet : Achat et vente de marchandises.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 512 *bis*)

AVIS
de déclaration modificative

Les membres de la S.A.R.L. dénommée « Entreprise de Canalisation et de Plomberie » dont le siège social est à Dakar, ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 1.800.000 frs, afin de le porter de son chiffre antérieur de 5.400.000 à celui de 3.600.000 francs C.F.A. par voie de remboursement et par l'annulation de 720 parts sociales de 2.500 francs C.F.A. chacune, composant en partie le capital de cette société.

Par la même décision, lesdits associés ont également nommé M. René Roussel, entrepreneur de plomberie, demeurant à Dakar, en qualité de nouveau et seul gérant de ladite société, en remplacement de M. Courtieu, précédent gérant démissionnaire.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 1er décembre 1958.

Le greffier en chef,
Careto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 513)

AVIS
de déclaration modificative

Mme Boussert Huguette née Roupich, commerçante demeurant à Dakar a décidé de transférer son magasin au 77, avenue Gambetta à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 2 décembre 1958.

Le greffier en chef,
Careto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 514)

AVIS
de déclaration modificative

La Société « Etablissements V.Q. Petersen et Compagnie » a décidé d'augmenter le capital de la société d'une somme de 200.000.000 de francs C.F.A., de façon à le porter de son chiffre antérieur de 600.000.000 de francs à celui actuel de 800.000.000 de francs C.F.A., au moyen du prélèvement sur la réserve sociale d'une pareille somme de 200.000.000 de francs C.F.A. et de son incorporation au même capital, sans que le nombre des actions soit augmenté la valeur nominale de chacune d'elles étant simplement portée de 7.500 francs à 10.000 francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 2 décembre 1958.

Le greffier en chef,
Careto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 515)

AVIS
de déclaration modificative

M. El-Hadji Iba Thioune, commerçant, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce, sous le n° 6204 A.

Objet : Boucherie.

Adresse : Marché Kermel.

Le greffier en chef,
Careto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 516)

AVIS
de déclaration modificative

Le conseil d'administration du Crédit Foncier de l'Afrique Française, 119, rue Vincens a conféré à M. Paul Dellière et à M. Robert-Félix-Louis-Gaston Vimar des pouvoirs qui annulent et remplacent ceux précédemment conférés aux intéressés.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 2 décembre 1958.

Le greffier en chef,
Careto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 517)

AVIS
de déclaration modificative

Le conseil d'administration de la « Société Auxiliaire de l'Afrique Française, 119, rue Vincens a conféré à M. Paul Dellière et à M. Robert-Félix-Louis Gaston Vimar des pouvoirs qui annulent et remplacent ceux précédemment conférés aux intéressés.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 2 décembre 1958.

Le greffier en chef,
Careto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 518)

AVIS
de déclaration modificative

L'Assemblée générale extraordinaire de la société « Les Travaux pour l'Union Française », « UNITRA », a décidé d'augmenter le capital de la dite société de 30.000.000 de francs pour le porter à 90.000.000 de francs divisé en 18.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 2 décembre 1958.

Le greffier en chef,
F. Careto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 519)

AVIS
de déclaration d'inscription

Mme veuve Coulon, née Bonnard, commerçante demeurant à Dakar, 38, rue Thiers est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6205 A.

Objet : Vente de boissons à consommer sur place et restauration.

Le greffier en chef,
F. Careto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 520)

AVIS
de déclaration modificative

Par délibération de l'assemblée générale du 23 septembre 1958 de la « Société Immobilière et Financière Africaine » est nommé administrateur M. Hamaciré N'Doure, demeurant à Bamako (Soudan).

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 décembre 1958.

Le greffier en chef,
F. Careto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 521)

AVIS
de déclaration modificative

Mme CLÉOSPHAS Justine, commerçante, demeurant hôtel Océanie, rue de Thann à Dakar, sollicite sa radiation au registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 4 décembre 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 522)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Moustapha DJITE, commerçant, demeurant à Dakar, Point E, est inscrit au registre du commerce sous le n° 6206 A.

Enseigne : « Boulangerie Moderne ».

Objet : Fabrication et vente du pain.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 523)

AVIS
de déclaration d'inscription

La S.A.R.L. « Confiserie Africaine de Sébikhotane » dont le siège social est à Sébikhotane au capital de 2.500.000 francs C.F.A., est inscrite au registre du commerce sous le n° 6207 B.

Objet : La création, l'acquisition et l'exploitation d'industrie de confiserie, de patisserie, de biscuiterie de toute industrie alimentaire en général. Toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 524)

AVIS
de déclaration modificative

La « Société Salim Wehbe et Frères » a donné en gérance libre pour une durée expirant le 15 octobre 1958 à MM. Moustapha DJITHE, Mamadou DJITE et Mamadou DIAKHATE, le fonds de commerce de boulangerie connu sous le nom de « Boulangerie Moderne » exploité par la société à Dakar, Point E, zone B.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 4 décembre 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 525)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 18 août 1958, par assemblée générale extraordinaire, la société « Entreprise Pons André S. A. » décide de modifier la raison sociale qui devient « Société Méridionale de Construction » avec abréviatif S. M. C.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 4 décembre 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 526)

AVIS
de déclaration d'inscription

La S. A. R. L. « Représentation Générale Intercontinentale » dont le siège social est à Dakar, 86, rue Blanchot, est inscrite au registre du commerce, sous le n° 6208 B.

Objet : Représentation générale en tous pays de toutes maisons de commerce, de toutes industries, françaises ou étrangères, pour tous articles ou produits, bruts, ouvrés ou semi-ouvrés.

Capital : 500.000 francs C. F. A.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 527)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. El Hadji Mamadou N'DOYE, commerçant, demeurant à Dakar, Yoff est inscrit au registre du commerce sous le n° 6209 A.

Objet : Gérance libre alimentation.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 528)

AVIS
de déclaration modificative

La société « Z O E », dont le siège est à Dakar, 2, avenue Gambetta, à ajouté à son objet de commerce : électro-ménager, radio, toutes fournitures électriques et appareillages électriques.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 4 décembre 1958.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 529)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Jérome ANDRÉ, commerçant, demeurant à Dakar, 72, avenue de la République est inscrit au registre du commerce sous le n° 6208 A.

Objet : Station service République.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 530)

AVIS
de déclaration d'inscription

Mme TANGUY Charlotte, née MALBERT, commerçante, demeurant à Dakar, rue 23 angle nouvelle corniche, est inscrite au registre du commerce, sous le n° 6209 A.

Objet : Accessoires automobiles.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 531)

AVIS
de déclaration d'inscription

La « Société d'Approvisionnement de Matériel Pétrolier » (S. A. M.), dont le siège social est à Alger à ouvert une succursale à Dakar sous le n° 6210 B.

Objet : Etablissement commercial de représentation à la commission ou de vente de tout matériel destiné à l'industrie du pétrole ainsi que toutes opérations d'importation, d'exportation ou autres ayant trait à l'industrie du pétrole.

Adresse: Boîte postale n° 6083.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 532)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Salème FOUAD, commerçant demeurant à Dakar, 20, rue de Thiong, est inscrit au registre du commerce, sous le n° 6210 A.

Objet : Commerce en général.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 533)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. SALEME Mustapha, commerçant, demeurant à Dakar, 35, avenue William-Ponty, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6211 A.

Objet : Commerce en général.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 534)

AVIS
de déclaration modificative

« Société Textiles d'Afrique » « Texaf », 140, rue Vincens :

1° Cession de 2100 parts sociales par M. Mohamed LARAKI dont 1530 à M. Abdelkrim LARAKI, 250 à M. Zahra BELGHITT et 290 à M. Abdelhouahad BENAMOUR;

2° Cession de 1250 parts par Saïd Ben Ahmed ELKABBAIJ et Laetitia BELGHITTI à M. Zahra BELGHITTI;

3° Modification de l'article 7 des statuts en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 décembre 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 535)

AVIS
de déclaration d'inscription

Mme MAURELET Augustine, née BERNARD, commerçante, demeurant à Rufisque, rue Gambetta, est inscrite au registre du commerce sous le n° 6212 A.

Objet : Bar restaurant.

Enseigne : Le Grillon.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 536)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. DIEBOLD Jacques, commerçant, demeurant à Dakar, 10 *bis*, rue Vincens, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 6213 A.

Objet : Fabrication de meubles métalliques.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 537)

AVIS
de déclaration modificative

La « Société Parisienne de Carrelage et d'Etancheité » a décidé de transférer le siège social du 10 de la rue Kléber au Point E, rue n° 12 par décision du gérant en date du 15 septembre 1958.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 décembre 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 538)

AVIS
de déclaration d'inscription

Suivant délibération en date du 19 novembre 1958, dont copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par Me LEGOUY, notaire à Dakar, le 3 décembre 1958, enregistré, et conformément à l'autorisation qui lui avait été donnée par l'assemblée générale de ses actionnaires en date du 3 mai 1958, le conseil d'administration de la société anonyme dénommée « Manufacture de Tabacs de l'Ouest Africain dont le siège social est à Dakar route de Rufisque, a notamment décidé de porter le capital social de 240.000.000 à 300.000.000 de francs C.F.A. au moyen de l'élevation de la valeur nominale de chacune des actions de 15.000 à 18.750 francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 décembre 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 539)

AVIS
de déclaration d'inscription

La société anonyme dénommée « G. CERBELOT » au capital de 12.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège à Dakar, 61, rue de Talmath, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 19 décembre 1958, sous le numéro 6214 B.

Objet : L'importation et l'exportation de tabacs, cigares et cigarettes et toutes marchandises et objets manufacturés ou semi-fabriqués.

Gérant : CERBELOT Georges, demeurant, 61, rue de Talmath, Dakar, de nationalité française.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 540)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 3 novembre 1958, dont l'un des originaux, enregistré, est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Lesouef, notaire par intérim à Dakar, substituant Me Legouy, notaire titulaire audit lieu, en congé le 21 novembre 1958, M. Georges Cerbelot, commerçant, demeurant à Dakar, 61, rue de Talmath, inscrit sous le n° 3498 A. a fait apport en nature à la société anonyme dénommée « Société G. Cerbelot », dont le siège social est à Dakar, d'un fonds de commerce de vente de tabacs, cigares et cigarettes par lui et possédé et exploité, 61, rue de Talmath, connu à l'enseigne de « Etablissements G. Cerbelot » ainsi que ses agences et succursales situées à Dakar; magasin de détail, rue Vincens n° 67.

Magasin de détail, avenue Maginot à l'enseigne de « La Fule Bleue », magasin de détail, 4, avenue Roume à l'enseigne « Robel ».

En conséquence il requiert l'immatriculation de ce fonds de commerce au nom de la société dite « Société G. Cerbelot » susnommée.

Ladite modification a été effectué au greffe le 19 décembre 1958.

Le greffier en chef,
F. Caréto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 541)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 3 novembre 1958, dont l'un des originaux, enregistré, est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Lesouef, notaire par intérim à Dakar, substituant Me Legouy, notaire titulaire audit lieu, en congé le 21 novembre 1958, aussi enregistré, M. Georges Cerbelot, commerçant, demeurant à Dakar, 61, rue de Talmath, et soussigné aux présentes, a fait apport en nature à la société anonyme dénommée « Société G. Cerbelot » ayant son siège social à Dakar, 61, rue de Talmath, d'un fonds de commerce de vente des tabacs cigares et cigarettes par lui possédé et exploité à Dakar, 61, rue de Talmath, connu à l'enseigne de « Etablissements G. Cerbelot ».

En conséquence, il requiert la radiation en son nom du fonds de commerce dont s'agit, au registre de commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 décembre 1958.

Le greffier en chef,
F. Careto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 542)

AVIS

de déclaration modificative

Suivant délibération du 24 octobre 1955 dont un exemplaire du procès-verbal a été déposé le 19 juillet 1956 au rang des minutes de Me Silvandre, notaire à Dakar, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des « Grands Moulins de Dakar », inscrite sous le n° 4785 B. a confirmé que la clôture de chaque exercice social était au 30 juin de chaque année et a modifié en conséquence l'article 45 des statuts.

Suivant délibération du 25 avril 1956, l'assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts bénéficiaires de ladite société ont décidé de soumettre les parts aux dispositions de la loi du 28 janvier 1929 et ont désigné M. Marcel Ledent pour les représenter.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 décembre 1958.

Le greffier en chef,
F. Careto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 543)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 28 octobre 1958, dont un extrait d'un acte de dépôt, dressé par Me Legouy, notaire à Dakar, le 26 novembre 1958 enregistré, le conseil d'administration de la Société anonyme dénommée « Société Commerciale des Ports Africains » (A. O. F.), inscrite sous le n° 236 B., a décidé de transférer le siège social de ladite Société du n° 1, de l'avenue André-Lebon à Dakar où il se trouvait précédemment, en la même ville, au n° 47 de l'avenue Albert-Sarraut.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 décembre 1958.

Le greffier en chef,
Careto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 544)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes d'une délibération prise le 30 avril 1958, le conseil d'administration de la « Compagnie Immobilière de l'Afrique Noire » (C.I.D.A.N.), inscrite sous le n° 3341 B., en conformité des dispositions de l'article 20 des statuts a nommé comme administrateur M. Maurice Reboul, puis le désigne en qualité de président du conseil d'administration.

Par la même délibération des pouvoirs de gestion et d'administration ont été conférés à M. Reboul en sa dite qualité.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 décembre 1958.

Le greffier en chef,
Careto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 545)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes d'une délibération prise à Dakar le 31 mai 1958 dont un original du procès-verbal a été déposé le 2 juin 1958 au rang des minutes de Me Jean Silvandre, notaire à Dakar, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « Etablissements J. Pierregrosse et Cie », inscrite sous le n° 2949 B., ont modifié l'article 10 des statuts de la Société relatif aux actions.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 décembre 1958.

Le greffier en chef,
Careto.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 546)

AVIS
de déclaration d'inscription

Mme DUTREUIL Marie-Jeanne, demeurant 96, rue de Bayeux à Dakar, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 19 décembre 1958 sous le n° 6214 A.

Objet : Café-restaurant,

Enseigne : Restaurant « Les Gourmets ».

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 547)

AVIS
de déclaration modificative

Il résulte d'un acte reçu par Me ETIENNE, substituant Me SILVANDRE, notaire à Dakar, les 19 et 23 décembre 1957, contenant partage de la communauté légale de biens ayant existé entre les époux Henri HUC et Marie-Jeanne DUTREUIL, dissoute suivant jugement du 4 octobre 1956, que le fonds de commerce dit « Restaurant Les Gourmets », exploité à Dakar par M. HUC, inscrit sous le n° 5585 A., à la rue de Bayeux a été attribué à Mme Marie-Jeanne DUTREUIL.

En conséquence le soussigné requiert la radiation de M. HUC du registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 décembre 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 548)

AVIS
de déclaration d'inscription

Mme SOUFAN Nemré, épouse HASSAN, commerçante, demeurant à Dakar, 41, avenue Jauréguibéry, de nationalité libanaise, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 19 décembre 1958 sous le n° 6215 A.

Objet : Vente de marchandises diverses.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 549)

AVIS
de déclaration modificative

Suivant acte reçu par Me TALL, substituant Me SILVANDRE, M. Salim HASSAN, inscrit sous le n° 3132 A., a fait donation du fonds de commerce de vente de marchandises diverses exploité par lui à Dakar, 41, avenue Jauréguibéry à son épouse, née Nemré SOUFAN, jouissance du jour de l'acte, 17 mai 1958.

En conséquence, le soussigné requiert la radiation de M. HASSAN du registre du commerce de Dakar.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 550)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte reçu par Me SILVANDRE, notaire à Dakar, les 16 septembre et 31 octobre 1958 :

— Les établissements « J. Charles et Cie » ;
— MM. Joseph CHARLES ;
— Jacques LIBERT ;
— Alex LEFEBVRE,

ont cédé et transporté à M. Gabriel FERRAND, agent commercial demeurant à Dakar les 1950 parts sociales de 1.000 francs C.F.A. chacune leur appartenant dans la S.A.R.L. « Quincaillerie Moderne », inscrite sous le n° 5453 B., moyennant le prix de 1.000 francs la part, payable sous les conditions précisées audit acte.

A la suite de cette cession, les 3900 parts composant le capital appartiennent, savoir :

A M. Gabriel FERRAND, pour 2640 parts, à Mme Joceline RAFFALOVITCH pour 1260 parts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 décembre 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 551)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une délibération, en date du 30 octobre 1958, enregistrée à Dakar le 26 novembre 1958, l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la « Société Dakaroise des Pétroles Mory », inscrite sous le n° 4138 B., a décidé d'augmenter le capital actuel de 25 millions de francs C.F.A., divisé en 25.000 actions de 1.000 francs C.F.A. chacune, pour le porter à 50 millions de francs C.F.A. par incorporation directe au capital de la somme de 25 millions de francs C.F.A., prélevée sur les reports à nouveau des bénéfices et augmentation de la valeur nominale des 25.000 actions de la Société dont le montant est ainsi porté de 1.000 à 2.000 francs C.F.A.

Elle a, en conséquence, modifié l'article 6 des statuts fixant le montant et la division du capital social.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 décembre 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 552)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une délibération en date du 30 octobre 1958, enregistrée à Dakar le 21 novembre 1958, l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société « Union Transafricaine d'Expansion Industrielle et Commerciale » inscrite sous le n° 5178 B., a décidé d'augmenter le capital actuel de 3.500.000 francs, divisé en 350 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, pour le porter à 4.200.000 francs C.F.A. par incorporation directe au capital de la somme de 700.000 francs C.F.A., prélevée sur la réserve et création de 70 actions nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour ces actions anciennes.

Elle a, en conséquence, modifié l'article 7 des statuts fixant le montant et la division du capital social.

La même assemblée a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser en une ou plusieurs fois l'augmentation du capital pour le porter au total à 20 millions de francs C. F. A.

Le conseil d'administration agissant en vertu des dispositions de l'article 5 des statuts a décidé, le 1er octobre 1958, de transférer le siège social du 43, boulevard Pinet-Laprade à Dakar au n° 11, rue de la Somme de la même ville.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 décembre 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 553)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une délibération du 7 octobre 1958 dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la déclaration notariée de souscription et de versement, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Générale des Eaux du Sénégal » (C.G.E.S.), inscrite sous le n° 5870 B., a décidé de porter le capital à 80.000.000 de francs C. F. A. par l'émission de 5.000 actions nouvelles de 10.000 francs chacune à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Par délibération du même jour, 7 octobre, le conseil d'administration a précisé certaines modalités de cette augmentation de capital.

Suivant acte reçu par Me TALL, substituant Me SILVANDRE, le 17 novembre 1958, le délégué du conseil a déclaré que les 5.000 actions nouvelle avaient toutes été souscrites par cinq personnes qui se sont libérées du montant nominal des actions.

Par suite il a modifié l'article 6 des statuts :

« *Art. 6.* — Le capital social est fixé à 80.000.000 de francs C. F. A. Il est divisé en 8.000 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune numérotées de 1 à 8.000, toutes souscrites en numéraire et entièrement libérées ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 décembre 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 554)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société à responsabilité limitée, dénommée « Sakr Frères », au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, 51, rue Galandou-Diouf, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 22 décembre 1958, sous le n° 6216 B.

Objet : Importation, achat, vente de marchandises de toute nature et généralement toutes opérations commerciales.

Gérant : SAKR Mounir, demeurant 51, rue Galandou-Diouf à Dakar, de nationalité libanaise.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 555)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société à responsabilité limitée dénommée « Shangaï-Bar », au capital de 2.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar-Colobane, rues 37 angle 40, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 22 décembre 1958 sous le n° 6217 B.

Objet : Exploitation du bar-restaurant « Shangaï-Bar », toutes activités annexes et connexes.

Gérant : SOGAN Jean, demeurant à Colobane, de nationalité française.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 556)

AVIS
de déclaration modificative

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Société « Agence Havas A.O.F. » inscrite sous le n° 3591 B., a autorisé de porter le capital à 10.000.000 de francs C. F. A. au maximum en une ou plusieurs fois suivant les besoins de la Société;

2° A adopté comme nouvelle dénomination sociale « Agence Havas Afrique ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 décembre 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 557)

AVIS
de déclaration modificative

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 1958 de la Société « Studio Pep-S », inscrite sous le n° 4193 B., l'article 43 des statuts est ainsi modifié:

Au lieu de :

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Lire :

L'année sociale commence le 1er mai et finit le 30 avril.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 décembre 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 558)

AVIS
de déclaration d'inscription

La « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A.O.), inscrite sous le n° 170 B., a ouvert une succursale dénommée « Innovation », à la Place Colbert (immeuble B. A. O.), inscrite au registre du commerce de Dakar le 31 décembre 1958, sous le n° 6218 B.

Objet : Importation, exportation, vente de tous produits et marchandises.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 559)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société à responsabilité limitée dénommée « Les Ateliers Eloo-A.O.F. » au capital de 1.250.000 francs C. F. A. ayant son siège social à Dakar, 59, rue Sandiniéry, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 31 décembre 1958, sous le n° 6219 B.

Objet : Travail du verre sous toutes ses formes, fabrication et vente de tous appareils pour l'éclairage aux gaz rares, opérations commerciales, industrielles, financières.

Gérant : M. GLOECKLE Emile, demeurant, rue Paul-Holle, angle Valmy à Dakar, de nationalité française.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 134)

AVIS

de déclaration d'inscription

Mme THIRABEAU Monique, coiffeuse, demeurant à Dakar, 20, rue du docteur Thèze, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6632 A, le 23 février 1961.

Objet de commerce : Coiffure.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 135)

AVIS

de déclaration modificative

Le Bar Atlantic situé au km. 2, route de Rufisque, sera exploité par Mme Mariaud ESTHER, et non plus par Mme Vidale ESTHER et ce, à la suite du mariage de Mme Vidale ESTHER avec M. MARIAUD, en date du 16 février 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 février 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 136)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. JEAN ALBERTINI, commerçant demeurant à Dakar, 76, rue Raffenel, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6633 A., le 25 février 1961.

Enseigne : Le « Caribou ».

Objet de commerce : Café, bar, vente de boissons et restaurant.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 137)

AVIS

de déclaration modificative

Suivant acte reçu par Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 11 janvier 1961, enregistré, Mme Jeanne FALCO, représentée par M. Abel SUBE, son époux en vertu de la procuration qu'elle lui a donnée, suivant acte reçu par M. VERIGNON, notaire à Hyères, le 7 décembre 1960, enregistré, a cédé et vendu à MM. Jean ALBERTINI, commerçant à Dakar, 40, rue de Thalmath, et Pierre ALBERTINI, commerçant à Dakar, 11, rue Vincens, un fonds de commerce de café, bar et restaurant exploité à Dakar, 76, rue Vincens, connu sous le nom de « Caribou » avec tous les éléments en dépendant.

En conséquence, il requiert la radiation de ce fonds du nom de Mme SUBE, née FALCO, au registre de Dakar, sous lequel elle était inscrite.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 février 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 138)

AVIS

de déclaration modificative

DESSE Albert « La Faune Africaine » sollicite la radiation du registre de commerce n° 2380 A. cessant volontairement son commerce d'exportation d'oiseaux et d'animaux exotiques et se déclare éleveur avicole.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 février 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 139)

AVIS

de déclaration modificative

M. SADEOK Ali, commerçant à Dakar, inscrit au registre du commerce, sous le n° 4800 A., a transféré son magasin de l'avenue Jauréguibéry à Dakar à la rue Ely Manel Fall dans la même ville avec enseigne : « Lui ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 27 février 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 140)

AVIS

de déclaration modificative

« La Compagnie Générale de Forage Département l'Hydraulique-Afrique » dont le siège social est à Paris, 39, *bis*, rue de Chateaudun a ouvert une succursale à Dakar, boulevard Félix-Eboué.

Objet de commerce : « Entreprise de forages ».

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 141)

AVIS

de déclaration modificative

« L'Hydraulique Afrique », société anonyme au capital de 2.400.000 N.F., siège social, 116, boulevard du Telemly à Alger, succursale boulevard Félix-Eboué, à Dakar et la Compagnie Générale des Forages (COFOR), société anonyme au capital de 4.500.000 N.F., siège social, 39 *bis*, rue de Chateaudun à Paris (9e) aux termes d'un acte S.S.P., en date à Paris, du 3 novembre 1960, enregistré à Paris (6e), notaire le 28 décembre 1960, ont décidé de fusionner par l'absorption de l'Hydraulique-Afrique par la Compagnie Générale de Forage.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 27 février 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 142)

AVIS

de déclaration d'inscription

La S.A.R.L. « Société des Carbones Africains », dont le siège social se trouve à Dakar, 7, avenue Faidherbe, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 1er mars 1961, sous le numéro 6564 B.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 143)

AVIS

de déclaration modificative

A la suite de la démission de trois administrateurs, l'assemblée générale mixte de la « Société d'Importation Africaine Vinicole » (SIMAVIN), réunie le 25 février 1961 a nommé en qualité d'administrateur unique M. Gilbert Samuel CASSIN, administrateur de sociétés, de nationalité française, né le 18 novembre 1929 à Marseille, demeurant à Marseille, 1, avenue Ile de France.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 mars 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 144)

AVIS

de déclaration modificative

A la suite de la démission de MM. Charles MARTIN AUER et José MARTIN AUER, composant le conseil d'administration de la société anonyme MARTIN AUER, M. Gilbert Samuel CASSIN, administrateur de sociétés, né le 18 novembre 1929 à Marseille, de nationalité française, demeurant à Marseille, 1, avenue Ile de France, a été nommé administrateur unique de la société pour une durée de six années.

Cette décision a été prise par l'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 6 février 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 mars 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 145)

AVIS

de déclaration d'inscription

La Société à responsabilité limitée « Société d'Editions de l'Afrique Noire », dont le siège social se trouve à Dakar, 7, rue Caillé, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 3 mars 1961, sous le n° 6565 B.

Le greffier en chef
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 146)

AVIS

de déclaration modificative

1° En vertu des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires en dates des 24 novembre et 12 décembre 1960 de la société des « Travaux d'Afrique », le capital de la société a été porté à la somme de 25.050.000 francs C.F.A., divisé en cinq mille dix actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, dont cinq mille formant le capital d'origine et dix actions nouvelles, soit 50.000 francs C.F.A. représentant le montant d'une augmentation de capital réalisée définitivement le 12 décembre 1960 par voie d'absorption à titre de fusion de la société à responsabilité limitée dénommée « Anciens Etablissements Fournier & Hoecker », au capital de 15 millions de francs C.F.A., dont le siège social était à Bamako, République du Mali;

2° Les pièces relatives à cette augmentation de capital ont été déposées le 10 février 1961 au greffe du tribunal de Dakar et le 3 février 1961 au greffe du tribunal de Bamako. Publication au journal *Paris-Dakar* du 8 février 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 mars 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 147)

AVIS

de déclaration modificative

Par délibération en date du 12 décembre 1960, l'assemblée générale des actionnaires de la société « Travaux Afrique », a décidé d'augmenter le capital de ladite société d'une somme de 25.050.000 francs pour le porter à 50.100.000 francs C.F.A., par voie d'incorporation au capital :

— d'une somme de 4.066.450 francs C. F. A., par virement au capital du montant total de la prime de fusion figurant au passif du bilan,

— d'une somme de 20.983.550 francs C.F.A., prélevée sur la réserve générale disponible de la société.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des 5.010 actions qui sera ainsi porté de 5.000 francs C.F.A. à 10.000 francs C.F.A.

Les pièces relatives à cette augmentation de capital ont été déposées au greffe du tribunal de Dakar, le 10 janvier 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 mars 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 148)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 30 décembre 1960, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M. H. LAT SENGHOR, notaire à Dakar, le 2 février 1961, enregistré, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Entreprise G. Frutier & Cie », dont le siège social est à Dakar, a nommé M. Robert BRACHET, demeurant à Dakar, en qualité d'administrateur unique de ladite société en remplacement de celui-ci, démissionnaire.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 mars 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 149)

AVIS
de déclaration modificative

Par délibration en date du 11 février 1961 de la « Société de Bonneterie et de Confections Dakaroises », dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar, folio 22, case 397, le 16 février 1961, l'exercice social commencé le 5 août 1960 prendra fin le 31 juillet 1961 contrairement à l'article 5 des statuts qui fixait primitivement la fin de cet exercice au 31 décembre 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 mars 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 150)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. DRAME Moctar, transporteur, demeurant à Thiaroye-sur-Mer, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 4 mars 1961, sous le n° 6534 A.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 151)

AVIS
de déclaration d'inscription

Du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dénommée « Carrières Africaines », en date du 6 février 1961, il résulte notamment ce qui suit :

1° La valeur nominale des parts sociales est portée de 500 francs C.F.A. à 5.000 francs C.F.A., par regroupement de celle-ci à raison d'une nouvelle pour dix anciennes;

2° Le capital social qui s'élevait à 8.000 francs C.F.A., divisé en 1.600 parts de 500 francs C.F.A. chacune, a été augmenté de 24.200.000 francs C.F.A. et porté ainsi à 25.000.000 de francs C.F.A., par prélèvement sur le compte *report à nouveau*, et la création de 4.840 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, attribuées gratuitement aux associés et réparties entre eux proportionnellement à leurs droits respectifs dans l'actif social.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 mars 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 152)

AVIS
de déclaration d'inscription

La société anonyme dénommée « Union Commerciale Africaine » (U.A.C., Dakar), dont le siège social est à Dakar, 77, rue de Bayeux, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 6 mars 1961, sous le n° 6566 B.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 153)

AVIS
de déclaration d'inscription

La société à responsabilité limitée dénommée « CO.MA.BA. », dont le siège social est à Dakar, 3, rue Pierre-Milon, angle rue de Garonne, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 8 mars 1961, sous le n° 6567 B.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 154)

AVIS
de déclaration modificative

1° Par décision du 10 décembre 1960, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Usine de Produits Chimiques » (Le Croissant), a modifié l'article 2 des statuts relatif à l'objet social qui devient :

La société a pour objet directement ou indirectement, en tous pays, et plus spécialement dans l'Ouest Africain, la fabrication, l'importation, la représentation et la vente de tous produits chimiques, et plus spécialement de l'eau de javel, lessive, produits blanchissement et de nettoyage, ainsi que toute activité similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement; toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant ou non aux activités ci-dessus; la participation de la société par tout moyen, à toute société créée ou à créer se rattachant ou non à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation;

2° Par actes sous signatures privées en date à Dakar, du 29 décembre 1960, autorisé par l'assemblée générale du 29 décembre 1960, il a été procédé à la cession, mais seulement pour la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, à la Société Electrique et Industrielle du Baol, des marques ci-après :

A) *Javel « Le Croissant »*, marque relative à une eau de javel à 12° et consistant en une vignette à usage d'étiquette imprimée rouge et blanche représentant le croissant de lune avec une étoile;

B) *Buldor*, marque consernant une lessive et consistant en

D) *Vinaigre de Vin Coloré*, concernant un vinaigre de vin et jaune portant la marque du croissant;

C) *Vinaigre du Roy*, marque concernant un vinaigre d'alcool à 6° et consistant en une vignette d'étiquette portant effigie royale avec le symbole du croissant;

D) *Vinaigre de Vin Colore*, concernant un vinaigre de vin et consistant en une vignette à usage d'étiquette portant effigie royale avec le symbole du croissant;

E) *Javel Boubar*, concernant une eau de javel 8° consistant en une vignette à usage d'étiquette portant en bleu sur fond rouge, une silhouette de femme portant une bassine;

F) *Kimouss*, marque concernant un produit de lavage et consistant en une vignette à usage d'étiquette avec impression verte et rouge sur fond jaune;

G) *Eau distillée « Le Croissant »*, marque consistant en une vignette à usage d'étiquette à impressions noires sur fond rose;

H) *Crésil*, produit « Le Croissant », marque consistant en une vignette à usage d'étiquette portant impressions jaunes sur fond vert;

I) *Assainol*, produit « Le Croissant », marque consistant en une vignette à usage d'étiquette, impressions blanches sur fond rouge;

Dépôt au greffe : Procès-verbal du 10 décembre 1960, le 27 décembre 1960.

Insertion Paris-Dakar : le 30 décembre 1960.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 mars 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 155)

AVIS
de déclaration d'inscription

Mme Hugot Ernestine, née Médina Cordiéro, demeurant au Point E, boulevard de l'Est à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 9 mars 1961, sous le n° 6635 A.

Objet de commerce : Habillement hommes et dames.

Adresse : 52, avenue Maginot, Dakar.

Enseigne : « Paris-Mode ».

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 156)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Haouly Youssef Mohamed, commerçant, demeurant à Dakar, 84, rue Galandou-Diouf, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 9 mars 1961, sous le n° 6636 A.

Objet : Achat et vente au détail de diverses marchandises.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 157)

AVIS
de déclaration modificative

Mme Renée Hédant, née Beauquème, demeurant à Thiaroye, Km 12,500, route de Rufisque, déclare avoir cessé toutes activités et requiert sa radiation au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6253 A.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 mars 1961.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 158)

AVIS
de déclaration modificative

Par délibération en date à Dakar, du 27 janvier 1961, les administrateurs de la « Société Générale de Ventes Textiles, Dakar », en abréviation (C.V.T.-Dakar), agissant conformément à l'article 3 des statuts, ont décidé de transférer, à compter du 1er mars 1961, le siège de la société à Dakar, 22, rue Carnot.

Dépôt au greffe Dakar : le 6 mars 1961.

Insertion Paris-Dakar : le 8 mars 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 mars 1961.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 159)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Diop Amadou Tidiane, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 10 mars 1961, sous le n° 6637 A.

Objet de commerce : Bar-restaurant.

Adresse : Aéroport Yoff, Dakar.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 160)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Magnan Lucien, demeurant à Dakar, Point E, zône B, villa n° 30 B, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 11 mars 1961, sous le n° 6638 A.

Objet du commerce : Cabinet d'études, bâtiments et travaux publics.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 161)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Fall Amadou Tidiane, demeurant 33, avenue Jean-Jaurès à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 11 mars 1961, sous le n° 6639 A.

Objet du commerce : Prospection médico-pharmaceutique (représentant).

Enseigne : « Office de Prospection Médico-Pharmaceutique Africain ».

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 162)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Abdallah Mohamed Said, commerçant demeurant à Rufisque, rue d'Erbezy, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 13 mars 1961, sous le n° 6640 A.

Objet de commerce : Achat et vente de toutes marchandises et produits.

Le greffier en chef,
A. Diop.

Rufisque — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 511